

République Algérienne Démocratique Et Populaire
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Université mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou
Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion
Département finance et comptabilité



Mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme de Master en sciences. finance et comptabilité

Option : finance banque :

Thème :

*Les produit de la finance islamique
(financement de particulier)*

Présenté par:

M^{elle}.BELKACEM Rima

Mr .BEKKOUCHE BEN ZIANE Yanisse

Dirigé Par :

M^r .HABBAS.B

Membres du jury :

Président : RECHAM Lyes MCA UMMTO

Examineur : SAIDANI Zahir MCB UMMTO

Rapporteur : HABBAS.Boubekeur MCB UMMTO

Soutenu le : 24/09/2024

Promotion 2023/2024

Remerciements

*Au terme de ce travail, je tiens à remercier **DIEU** le tout puissant de m'avoir donné le courage, la volonté et la patience tout au long de mon cursus.*

J'ai l'honneur et le plaisir de présenter ma profonde gratitude et mes Sincères remerciements à mon promoteur HABBAS.B pour sa précieuse aide, ses orientations et le temps qu'il m'a accordé pour mon encadrement.

Mes sincères remerciements aussi les membres du jury qui ont eu l'amabilité d'accepter de consacrer leur précieux temps pour lire et évaluer ce travail.

Mes remerciements les plus sincères et les plus profonds sont adressés à tout le personnel en particulièrement encadrée et soutenue durant mon stage pratique.

 *Rima & Yanisse*

Dédicaces

En premier lieu je dédier cette réalisation à mes chers parents qui m'ont accompagné dans chaque part de ma vie.

A ma chères sœur et mes chers frères ,s sans oublier mes proches et mes chères copines

 *Rima*

Dédicaces

En premier lieu je dédier cette réalisation à mes chers parents qui m'ont accompagné dans chaque part de ma vie.

Pour mes frère et sœurs

Sans oublié mes amis et mes proche

 *yanisse*

Liste des abréviations

AAOIFI : Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions.

CPA : Crédit Populaire d'Algérie.

CT : Court terme.

LT : long terme.

CREM : Centrale des Risques des Entreprises et Ménages.

FI : finance islamique.

PAP : particulier à particulier.

BDL : Banque de Développement Local.

BID : Banque Islamique de Développement.

PME : Petites et Moyennes Entreprises.

PPP : Partage des Pertes et Profits.

PVD : Pays en voie de développement.

IFSB : Islamique financial service board.

CR : Centre de remboursement.

AG : Assemblée générale.

DA : Dinars Algérien.

IIFM : International islamic financial market.

IIRF : Institut islamique de Recherche et de Formation.

CSFI : Conseil des Services Financiers Islamiques.

Liste des tableaux

Tableau 01 : comparaison des modèles Takaful, mutuelle et assurance conventionnelle.
Tableau 02 : comparaison des instruments financiers islamiques et conventionnels.
Tableau 03 : l'actif du bilan de la banque islamique et de la banque classique.
Tableau 04 : évolution des capitaux de CPA.
Tableau 05 : la rémunération du compte d'investissement islamique non restreint.
Tableau 06 : la simulation du dossier Mourabaha Immobilier.
Tableau 07 : résultat de la simulation du dossier Mourabaha Immobilier.
Tableau 08 : la simulation du dossier Mourabaha équipement.
Tableau 09 : résultat de la simulation du dossier Mourabaha équipement.

Liste des figures

Figure 01 : les principaux produits financiers islamiques.
Figure 02 : fonctionnement du contrat Mourabaha.
Figure 03 : contrat Moucharaka.
Figure 04 : contrat Mourabaha.
Figure 05 : fonctionnement du contrat ijara.
Figure 06 : contrat salam.
Figure 07 : contrat istisnaa
Figure 08 : répartition des actifs islamiques.
Figure 09 : organigramme d'une banque islamique.
Figure 10 : organigramme de CPA agence 194 de TIZI-OUZOU.

Glossaire des mots arabes

Charia : c'est l'ensemble des instructions divines contenues dans le Coran et la Sunna et englobe tous les aspects de la religion musulmane, y compris les croyances et les règles de conduite.

Coran : livre saint des musulmans.

Fatwa : Avis rendu sur un point de doctrine après consultation de certaines autorités religieuses.

Fiqh : compréhension, l'ensemble du corpus de la jurisprudence islamique.

Hadith : Dires du prophète Mohamed (que la paix et la bénédiction de dieu soient sur lui), recueil de ses paroles.

Halal : licite, légal.

Haram : illicite, interdit.

Ijara : crédit-bail, contrat financier islamique similaire à la location-vente.

Islam : c'est la dernière des religions monothéiste, révélée au 7eme siècle après le christianisme et le judaïsme.

Istinaa : un type de financement islamique qui fournit la main d'œuvre et l'achat d'un objet spécifique.

Maysir : spéculation, jeu de hasard interdit en islam.

Moucharaka : un contrat financier islamique selon lequel tous les partenaires participent aussi bien au capital qu'à la gestion et ou les pertes et profits sont distribués selon les proportions de participation.

Moudarib: entrepreneur.

Moudharaba : un type de contrat financier islamique qui prend la forme d'une association dans laquelle une des deux parties prenantes fournit le travail et l'autre le capital.

Mourabaha : un type de financement islamique dans lequel le créancier achète un actif pour le compte du débiteur et le revend avec une marge.

Mouzaraa : un contrat financier islamique qui représente une variante traditionnel de la Moudharaba.

Qardhassa : prêt sans intérêt, ni profit.

Qiyas : analogie, une des quatre sources du fiqh.

Rab el mal : propriétaire de l'argent.

Riba : intérêt usure.

Ribh : bénéfice.

Salam : la vente dont la marchandise sera livrée ultérieurement, alors que son prix est payé au comptant et immédiatement.

Sourate : chapitre du coran.

Sukuk : une sorte d'obligation adossés à un actif tangible.

Sunna : faits et dits du prophète Mohamed (que la paix et la bénédiction de dieux soient sur lui), histoire de la vie du prophète.

Takaful : assurance islamique, elle prend la forme d'une assurance coopérative avec mise en commun des fonds, selon le principe de l'assurance mutuelle.

Sommaire

Sommaire

Introduction générale.	
Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique.	
Introduction.	
Section 01 : L'historique de la finance islamique.	
Section 02 : Les principes et les sources de la finance islamique.	
Section 03 : les instruments de la finance islamique.	
Conclusion.	
Chapitre II : Organisation et gouvernance des banques islamiques.	
Introduction.	
Section 01 : les caractéristiques des banques islamiques.	
Section 02 : Etude comparative entre une banque islamique et une banque conventionnelle.	
Section 03 : les fenêtres islamiques.	
Conclusion.	
Chapitre III : Etude Empirique : Sur la contribution des banques islamiques aux financement des particuliers ; cas la banque CPA-TIZI OUZOU agence 194.	
Introduction.	
Section 01 : Présentation de la CNEP Banque.	
Section 02 : les produits de financements islamiques par le Crédit populaire d'Algérie.	
Section 03 : étude de dossier d'un cas « mourabaha immobilier » et un dossier d'un cas « mourabaha équipement ».	
Conclusion.	
Conclusion générale	

Introduction générale

Introduction générale

Les économies des pays développés reposent en grande partie sur plusieurs structures fondamentales, dont l'efficacité découle de l'efficience, caractérisée par une productivité élevée grâce à des politiques et des stratégies solides. Parmi les mécanismes clés qui stimulent leurs activités économiques figurent divers types de banques, considérées comme des instruments cruciaux pour le développement économique.

L'État a adopté les banques comme outils essentiels de planification financière pour atteindre ses objectifs économiques et sociaux. Reconnues comme l'épine dorsale et le moteur principal de l'économie, les banques jouent un rôle essentiel dans la protection et la croissance des fonds, la facilitation de leur circulation et la stratégie de leur investissement. Le rôle positif que joue l'activité bancaire dans les services, la finance, l'investissement et dans diverses activités financières, économiques et sociales est indéniable.

Les banques sont apparues il y a quelques siècles et la plupart de leurs objectifs sont légitimes, mais elles utilisent de multiples moyens, dont certains contredisent les dispositions de la charia¹ islamique et leurs buts et objectifs tels que le traitement des intérêts.

La recherche du profit et du gain dans l'économie internationale néglige souvent des valeurs humaines essentielles telles que le partage et la solidarité entre les individus. Ce mépris a culminé avec la crise financière de 2008, qui a touché de nombreux pays à travers le monde. Principalement motivée par les taux d'intérêt, cette crise a mis en évidence les vulnérabilités et les lacunes inhérentes à l'idéologie et au fonctionnement du système financier mondial. La négligence de l'aspect humain au sein de ce système a contraint les agents économiques à rechercher sans relâche l'innovation et à explorer tous les domaines étroitement liés aux réalités économiques, tout en recherchant des financements susceptibles de fournir une croissance robuste, stable et durable.

Afin de faire face à la crise et même à d'autres problèmes financiers et économiques, plusieurs économistes et analystes proposent une finance alternative à la finance conventionnelle qui est la Finance Islamique. La particularité de cette finance, est qu'elle met en pratique des principes religieux liés notamment à l'Islam et basés sur l'éthique et sur les valeurs humaines propres à cette religion.

Les origines de la finance islamique remontent à l'interdiction par l'Islam du riba , mot arabe signifiant à la fois usure et intérêt. L'interdiction du riba figure dans la loi islamique, née dans l'Arabie du Moyen Âge, « Ô les croyants ! Craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt

¹ La loi islamique

Introduction générale

usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part de Allah et de Son messenger. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lézerez personne, et vous ne serez point lésés ». ² Elle est à la base de la finance islamique qui connut une expansion remarquable durant la deuxième moitié du XXe siècle ³

Le Coran, principale source du droit islamique, et la Sunna, retranscription des actes et propos du prophète Mahomet, sont les deux principales sources religieuses de la finance islamique. La Charia, loi islamique régissant notamment les pratiques économiques et sociales, donne naissance aux principes sur lesquels reposent les pratiques financières islamiques.

Au fil des années, le paysage financier mondial a connu des changements considérables, reflétant l'évolution des besoins de financement des particuliers. Les banques islamiques sont devenues des entités de premier plan parmi les diverses institutions financières, offrant une alternative ancrée dans des normes éthiques et des principes conformes à la charia. Plusieurs facteurs ont façonné l'évolution du système financier islamique au cours des vingt dernières années, notamment l'émergence des richesses pétrolières au Moyen-Orient et en Asie, ainsi que la résurgence de la foi musulmane après l'indépendance de diverses nations islamiques après la Seconde Guerre mondiale. Ce contexte a créé un environnement propice à l'expansion de la finance islamique.

La finance islamique se différencie du système financier conventionnel par son adhésion aux principes de la charia, la loi islamique. L'un des aspects les plus importants de la finance islamique est son rejet de l'intérêt (riba) considéré comme usure ou exploitation économique.

La finance islamique se distingue par plusieurs caractéristiques clés. Tout d'abord, elle interdit les intérêts (Riba) et favorise le partage des profits et des pertes plutôt que des taux d'intérêt fixes. Les transactions doivent être adossées à des actifs tangibles ou à des services réels, excluant ainsi la spéculation pure. De plus, la finance islamique exclut les activités non conformes à l'éthique (Haram) comme l'alcool et le jeu. Les produits financiers islamiques sont structurés autour de contrats conformes à la charia, mettant l'accent sur la distribution équitable des risques et des récompenses. En fin de compte, la finance islamique valorise la transparence, l'éthique et la responsabilité sociale, ce qui la différencie de la finance conventionnelle.

² Sourate II, Al-Baqarah (La vache) versets 278-279.

³ 1 Martens, A. (2001). La finance islamique : fondements, théorie et réalité. L'Actualité économique, volume 77 numéro 4, p 475-629. <https://doi.org/10.7202/602361ar>

Introduction générale

Compte tenu de la croissance rapide du système bancaire islamique en tant qu'alternative viable aux banques conventionnelles, en particulier dans les pays islamiques, et de sa contribution essentielle au progrès du développement économique et social, il est essentiel pour ces pays de réévaluer leurs systèmes bancaires pour s'adapter à cette forme de financement et de s'efforcer de passer au système bancaire islamique. L'Algérie, à l'instar d'autres pays du monde, s'efforce d'adopter cette méthode de financement, compte tenu notamment des circonstances difficiles auxquelles elle est confrontée. Cette situation a donné naissance à un collectif de défenseurs qui réclament la mise en place d'un système financier islamique fondé sur les principes et les règles de la loi islamique. Ce système évite les transactions basées sur les intérêts et cherche à gérer les risques dans les activités de financement, dans le but d'harmoniser l'économie financière avec l'économie réelle, favorisant ainsi la stabilité et la croissance économique.

Les particuliers ont donc la possibilité de choisir entre une banque islamique et une banque traditionnelle pour leurs besoins financiers. Ainsi que Certains soutiennent que les banques islamiques et les banques conventionnelles sont fondamentalement les mêmes, offrant des services identiques.

A travers une analyse approfondie, il est apparu que ces institutions financières ont joué un rôle crucial dans la diversification des options de financement disponibles pour les individus, tout en respectant les préceptes de la charia. Elles ont également contribué à promouvoir la responsabilité sociale et l'éthique dans le secteur bancaire, tout en offrant des produits et services financiers innovants.

Cette étude s'attache à analyser la contribution des banques islamiques au financement des particuliers, mettant en lumière leur rôle dans un environnement financier en constante mutation. Alors que les pratiques conventionnelles ont longtemps dominé le secteur bancaire.

I- Problématique

Dans ce cadre ; le but de cette étude est de répondre à la question centrale : **De quelles manières la banque islamique contribue-elle à fournir un soutien financier aux particuliers ?**

Ainsi, pour mieux cerner le sujet de recherche et de répondre à la question centrale, d'autres questions peuvent être posées :

- Qu'est-ce que la finance Islamique ?

Introduction générale

- Quels sont ces principes ?
- Qu'est qu'une banque islamique ? En quoi diffère-t-elle d'une banque conventionnelle ?
- Quelles sont les produits islamiques offerts par la banque crédit populaire d'Algérie pour les particuliers ?
- Quelles sont les conditions imposées par la banque CPA pour le financement des particuliers?

II- Objectifs de la recherche

Les objectifs de notre travail se résument dans les points suivants :

- Comprendre les fondements de la finance islamiques ainsi que les principes de fonctionnement des produits bancaires islamique.
- Connaitre les produits de financement par la banque proposée par les banques islamiques ?
- Précisez des cas de financements des particuliers par le CPA « Mourabaha immobiliers » et « Mourabaha équipement ».

III- Méthodologie et outils de recherche

Pour la réalisation de notre travail de recherche, et d'essayer à répondre aux questions évoquées précédemment, nous avons suivi une méthodologie de recherche basé sur deux approches : approche théorique et approche empirique. Approche théorique, basé sur la consultation des ouvrages, revues, thèses et mémoires relatifs à la finance islamique, afin de mettre en évidence ses principes de base, de distinguer entre les banques conventionnelles et les banques islamiques. Cette approche nous permettre d'acquérir des connaissances approfondies sur les banques islamiques. Une approche empirique, basée sur une étude de cas au sein du CPA, ou nous sommes intéressés aux produits islamiques qui constituent au financement des particuliers.

IV- Structure de travail

Pour bien organiser la structure et les informations de notre recherche, nous avons élaboré un plan de travail qui est réparti en trois chapitres : Le premier chapitre : concerne les bases

Introduction générale

théoriques de la finance islamique, ce dernier est subdivisé en trois sections qui traitent historique ; les principes et les instruments de la finance islamique. Le deuxième chapitre : porte sur organisation et gouvernance de la banque islamique et une comparaison entre une banque conventionnelle et une banque ainsi que les fenêtres islamiques. Le dernier chapitre : ce reporte a une étude de cas qui porte sur la contribution de la CPA aux financements des particuliers (Mourabaha immobiliers, Mourabaha équipement) .

CHAPITRE I

Les aspects théoriques de la finance islamique

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Introduction

La finance islamique, également connue sous le nom de finance conformément à la charia, est un système financier basé sur les principes et les valeurs de l'islam.

Contrairement à la finance conventionnelle qui se concentre principalement sur la rentabilité et le taux d'intérêt, la finance islamique cherche à concilier les objectifs financiers avec les principes éthiques et moraux de l'islam.

Elle interdit l'intérêt usuraire et encourage les investissements dans des activités économiques réelles et socialement responsables.

Les opérations financières en finance islamique doivent respecter les principes éthiques islamiques, tels que la prohibition de la spéculation excessive et de l'incertitude.

En générale, la finance islamique vise à offrir des solutions financières éthiques et inclusives en conformité avec les principes de l'islam, tout en encourageant le développement économique et la prospérité de la communauté dans son ensemble.

Dans ce chapitre, nous explorerons une base théorique sur la finance islamique. A cet effet, nous l'avons structuré en trois sections à travers lesquelles nous abordons l'historiques de la finance islamique dans la première section, les principaux concepts et sources de la finance islamique dans la deuxième et enfin, les opérations financières islamiques courants.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Section 01 : l'histoire de la finance islamique

L'islam régit tous les aspects de la vie du musulman, allons de la vie humaine, la morale, jusqu'aux sujets critiques comme le mariage et l'héritage, en passant par l'économie et le commerce. Les racines et principes de la Finance Islamique sont aussi vieux que la religion elle-même. En effet, Fiqh Al Mouamalat donne depuis des siècles un cadre structuré des transactions financières des musulmans mais ce n'est que vers la fin du XXe siècle que le système financier islamique s'est assez développé pour être considéré comme un modèle distinct permettant aux musulmans (et non musulmans) de mener des activités financières conformes aux percepts de l'islam.

L'histoire de la Finance Islamique remonte à plus de 1400 années, lorsque la population générale était surtout active dans le commerce de marchandises. La Banque Islamique fonctionne en conformité avec les principes d'égalité, de justice et d'équité. Elle offre donc une alternative éthique en appliquant ces principes à l'activité financière de ses clients en utilisant des instruments innovants et compatibles à la charia.

1- Naissance et développement de la finance islamique

La finance islamique, sous sa forme actuelle, n'existait pas véritablement aux premiers temps de l'islam. Il y avait plutôt des contrats et des transactions régis par les règles du Coran et les pratiques du prophète.

Anciennement, les commerçants musulmans utilisaient la finance islamique dans leur activité quotidienne. Dans les pays musulmans, les banques offraient des produits financiers islamiques mais aussi des produits issus de la finance conventionnelle.

Lors de la crise pétrolière des années 70, la flambée des prix du pétrole a poussé les épargnants dans les pays arabes à déposer massivement leur argent. Face à cet afflux de fonds, il y a eu une nécessité de créer des banques qui soient en conformité avec la loi islamique (Charia). Cet événement majeur de l'histoire économique explique l'essor et le développement de la finance islamique dans les pays du Golf¹

La première banque islamique a vu le jour en 1963 en Egypte (Egypt Mit Ghamr). D'autres furent créées après à Dubaï (Dubaï Islamic Bank, 1975), au Koweït (Koweït Finance House, 1977), au Bahreïn (Bahreïn Islamic Bank, 1979) et au Qatar (Qatar Islamic Bank, 1982).

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

« Un événement marquant de l'histoire du système financier islamique fut la création de la Banque Islamique de Développement en 1975. Implantée à Djeddah, elle fut créée par quatre pays membres fondateurs : l'Arabie Saoudite, la Libye, les Emirats Arabes Unis et le Koweït. Son objet est d'être la banque de développement pour le monde musulman et à ce titre elle participe à de grands projets».

À partir des années 90, le phénomène de la « fenêtre islamique » a émergé au sein des banques traditionnelles (comme City Bank et ABN AMRO) des pays musulmans, conduisant à la création de divisions de finance islamique au sein de ces institutions conventionnelles. Au départ, la finance conventionnelle considérait la finance islamique comme un marché de niche peu prometteur.

Avant 2000, la finance islamique était quasiment inexistante au Maghreb. Cependant, les événements du 11 septembre 2001 ont marqué un tournant pour la finance islamique. Suite à cet événement, les épargnants des pays du Golfe qui avaient leurs fonds dans des banques étrangères ont perdu confiance dans ces institutions, déclenchant une vague de rapatriement de leurs actifs. Cet événement marquant, ainsi que la crise pétrolière des années 70, ont facilité l'essor de la finance islamique.

En 2007, le secteur de la finance islamique a franchi le cap des 1 000 milliards de dollars, avec un taux de croissance compris entre 12 et 15 %, facilité par plus de 450 institutions financières dans plus de 60 pays. Les produits financiers islamiques émergents comprennent les sukuks (obligations islamiques) et les contrats takafoul (assurance), les sukuks affichant la croissance la plus significative. En 2011, le volume estimé des émissions de sukuks était d'environ 85 milliards de dollars, dont 20 % liés aux sukuks souverains, principalement émis en Malaisie.

Avec l'internationalisation de la finance islamique, plusieurs banques islamiques sont apparues dans les pays occidentaux. L'Islamic Bank of Britain, créée en 2004, est la première banque islamique occidentale. D'autres banques ont suivi, plusieurs banques islamiques ont ouvert des filiales dans le pays. Malgré son expansion, la finance islamique reste principalement concentrée en Asie et au Moyen-Orient.

2-développement de finance islamique en Algérie :

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

En Algérie, l'histoire de la Finance Islamique remonte à 1991 avec la création de la Banque Al Baraka Algérie (full Islamic Bank) dans le cadre d'un partenariat public /privé (PPP) entre le groupe saoudien Al Baraka et l'Etat algérien représenté par la Banque de l'Agriculture du Développement Rural (BADR).

Il y a lieu de remarquer à ce stade que la décennie noire des années 90 a fortement impacté le paysage financier et économique et avait freiné le développement de la finance islamique et ce n'est qu'à partir de 2008 qu'une nouvelle vague de banques à fenêtres islamiques a fait son apparition :

- **2000 : Salama Assurance** : 1ère compagnie d'assurance Takaful. Elle appartient au groupe international Salama Islamic Arab Insurance Company. Elle dispose de plus de 200 points de vente et 06 directions régionales avec une part de marché de 4,5% avec environs 500000 clients.
- **2008** : apparition de la Banque Al Salam (full Islamic Bank), filiale de la banque émiratie Al Salam Bank.
- **2015** : Housing Bank of Algeria, filiale de Housing Bank for Trade & Finance/Jordanie (85% du capital) créée en 2003 a entamé une fenêtre islamique en parallèle avec son activité conventionnelle.
- **2017** : Algerian Gulf Bank (AGB), filiale de Burgan Bank Group et membre du groupe d'affaires « Kuwait Projects Company » créé en 2004 introduisait des produits de finance islamique en parallèle avec son activité conventionnelle.

D'après cet enchaînement d'évènements il est remarquable que jusqu'aux horizons de l'année 2020 toutes ces institutions financières exerçaient, se développaient et réalisaient des chiffres en l'absence totale de réglementation spécifique ou de texte juridique relatifs à la finance Islamique.

Cette situation explique d'ailleurs l'abstention massive des banques publiques algériennes en matière de finance Islamique. Cette situation n'a, cependant, pas empêché les banques et assurances islamiques en exercice d'atteindre une part de marché d'environ 3,5%, chiffre que nous considérons important sachant que les banques publiques qui accaparent 90% du secteur financier ne sont pas encore ouvertes à la Finance Islamique. D'ailleurs ce sont ces réussites qui ont ouvert la voie à un débat sur la finance islamique et ses perspectives et qui

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

ont poussé les milieux politiques à ouvrir sérieusement le dossier de la finance islamique dans le pays. C'est vers le début de l'année 2019 que les autorités algériennes ont commencé à aborder sérieusement le domaine de la finance islamique en promulguant **le Règlement 18-02 du 04 novembre 2018**. C'est un règlement qui était nécessaire mais pas du tout suffisant. Nécessaire parce que la Finance Islamique avait besoin d'un cadre qui légalise son existence dans l'environnement économique et financier du pays, insuffisant parce qu'il manquait une réelle volonté de promouvoir cette activité en toute transparence. Aussitôt fut l'apparition de **l'instruction n° 03-2020 du 02 Avril 2020 de la Banque d'Algérie, le règlement 20-02 du 15 mars 2020** comportait des innovations et des précisions qui manquaient dans le règlement précédent.

Ce règlement s'est bien intéressé et presque exclusivement au côté conformité charaïque de l'activité des banques islamiques et des produits et services qu'elles délivrent, ce qui est de nature à restaurer un climat de confiance entre les consommateurs et la banque Islamique, à fidéliser les clients et à améliorer la notoriété des institutions financières islamiques.

Le règlement 20-02 du 15 mars 2020 a aussi veillé sur le respect des normes de la Charia en imposant la séparation entre activité bancaire conventionnelle et activité de finance islamique au sein de la même banque ce qui est de nature à renforcer la transparence souvent revendiquée par les normes charaïques.

Bien qu'il arrive tardivement, il a permis d'encourager les institutions financières et notamment celle qui appartiennent au secteur public à introduire les produits de la finance islamique dans un cadre serein, clair et transparent. Cette ouverture d'horizons a permis déjà aux banques publiques d'annoncer l'ouverture imminente (avant fin 2020) de Guichets Islamiques en conformité avec la nouvelle loi. Il s'agit là environ de 600 à 700 agences bancaires à travers le territoire qui offriront bientôt des produits de la finance Islamique en début d'année 2024.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

3- Les grandes dates de la finance islamique

Dans ce qui va suivre, les grandes dates de la finance islamique vont être traitées: ⁴

- **1940** : Le premier essai pour la création d'une finance islamique. Cet essai qui a été un échec c'est déroulé en Malaisie.
- **1950** : Une deuxième tentative a été procédé par le Pakistan, ce deuxième essai a vu les mêmes résultats que son précédent.
- **1963** : Naissance des principes financiers islamiques en Egypte. La Mit Ghamr Saving bank propose des comptes épargnes basés sur le partage des bénéfices et non des produits.
- **1970** : L'Organisation de la Conférence Islamique est créée et lance l'idée de la banque islamique.
- **1974** : Avènement de l'Islamic Development bank la BID organisation multilatéral comprenant 56 pays membres a pour vocation d'apporter son concours aux PVD et PMA et PMMA sous forme d'aide au développement, et avec des techniques de financements islamiques, qu'il s'agisse de financer le commerce extérieur, de lutter contre la pauvreté, de financer certaines infrastructures (routes, Barrages hydro-électrique.) et certains projets sociaux comme la construction d'écoles ou de centre de santé.
- **1975** : naissances de la Dubaï Islamic Bank, première banque islamique universelle et non gouvernementale. Durant la même période, le nombre de banques islamiques similaires a connu une expansion rapide : La Kuwait Finance House et la Banque Fayçal en Egypte en 1977, la banque islamique de Jordanie en 1978, ainsi que la banque islamique du Bahreïn en 1980. De plus, un groupe de banques d'investissement spécialisées a été créé, notamment, la société d'investissement de Nassau en 1977, la société d'investissement du Golfe basée à Sharjah également créée en 1977 et la Sharia Investment Services basée à Genève en 1980.
- **1979 et 1981 et 1983** : islamisation totale des systèmes financiers des pays du Soudan, Pakistan, Iran.

⁴ Jouini,E et Pastré,O. « enjeux et opportunité du développement de la finance islamique pour la place de Paris». Edition Europlace, Paris, 2008. P.67

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

- **1990** : nombreux sont les pays islamiques du Golfe et de l'Asie qui ont suivi la vague (Arabie saoudite, l'Emirat, Indonésie, Malaisie...). En effet la Malaisie et l'Indonésie sont deux pays précurseurs en la matière, en plus de la création d'institutions bancaires islamiques, ils se sont dotés d'instruments de réguler et d'assurer la pérennité de leur secteur financier.
- **Au cours des années 2000** : Développement de la FI en Europe et au Moyen Orient, Asie du Sud Est, Afrique du Nord, autant dans les banques islamiques que les banques traditionnelles (HBSC, Deutsche, UBS, IBB, EIB...) Le Royaume-Uni est aujourd'hui le leader du développement de la finance islamique en occident. Cette évolution a généré un grand intérêt de la part des acteurs mondiaux de la finance conventionnelle dans les économies développées qui ont essayé d'augmenter leurs participations dans les marchés financiers islamiques. Avec la libéralisation accrue, le système financier islamique est devenu plus diversifié et a gagné de plus en plus de profondeur.

Par conséquent, la finance islamique semble être actuellement un des segments les plus dynamiques de l'industrie internationale des services financiers. D'autres pays majoritairement musulmans, commencent aussi à s'intéresser à ce secteur, en particulier ceux de l'Afrique du Nord.

4- Les principaux concepts de la finance islamique

3-1- Définition de l'économie islamique

L'économie islamique a été définie différemment par différents spécialistes. Voici par ordre chronologique, quelques-unes de ces définitions :

- « L'économie islamique est la connaissance et l'application des injonctions et règles de la charia s'opposent à l'injustice dans l'acquisition et l'utilisation des ressources matérielles, en vue d'assurer la satisfaction des êtres humains et de permettre de s'acquitter de leurs obligations envers Allah et la société ⁵».

⁵ H.Smith « guide de la finance islamique »

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

- « L'économie islamique est le comportement caractéristique du musulman dans une société typiquement musulmane ⁶ » .
- L'économie islamique est « la réponse des penseurs musulmans défis économiques de leur temps. Dans cet efforts, ils sont aidés par le Coran et la Sunna ainsi que par la raison et l'expérience ⁷ »

3-2- Définition de la finance islamique

Il n'existe pas de définition unique de la Finance islamique :

La finance islamique est un système, élaboré à partir de principes religieux et moraux universels, qui connaît un grand essor en Asie et, désormais, en Occident. Elle est une composante de la finance éthique : une finance qui n'obéit pas à la seule loi du profit mais qui répond à des critères tels que le développement durable, l'environnement et la gouvernance.⁸

La finance, l'art de faire circuler des capitaux ou l'art du commerce des capitaux, ne peut se développer que sur la base de la confiance et de l'éthique. Sans confiance il n'y a plus de circulation de capitaux. Sans éthique, il n'y a pas de confiance⁹.

Jouaber, (2009) la définit comme : « Une forme de finance alternative qui fait appel à des techniques spécifiques de structuration financière. Elle a de nombreux points communs, mais également de réelles différences avec la finance conventionnelle. En l'occurrence, elle poursuit les mêmes objectifs en termes de performance financière. Sa spécificité provient du fait qu'elle veille au respect d'un ensemble de règles et de principes dictés par l'éthique musulmane ¹⁰ »

Les définitions varient des très restreintes (opérations de financement sans intérêt bancaire) aux très généralisées (les opérations financières effectuées par les musulmans). La finance islamique pourrait être définie comme étant des services financiers et opérations de financement principalement mis en œuvre pour se conformer aux principes de la Charia.

⁶ Mannan, M.A islamic economics : theory and practice, combridge : the islamic academy edition révisée .1986.p18.

⁷ Hasanuz zaman S.M definition of islamic economics. Journal of research in islamic economics 1984.p18.

⁸ Gueranger.f (2009) finance islamique une illustration de la finance éthique. Paris dunod.

⁹ LEVY.A (2012) finance islamique. Opérations financières autorisées et prohibées, vers une finance humaniste. Paris gualino. P10.

¹⁰ Jouaber senoussi. K. « la finance islamique est-elle une finance alternative ? ». option finance N°1047.2009.p9

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Cette définition va au-delà de l'assimilation de la finance islamique aux financements « sans intérêt » car elle implique que la finance islamique vise une distribution égale et équitable des ressources ainsi qu'une équité dans la répartition des risques.¹¹

3-3- Définition de la banque islamique

Plusieurs définitions des banques islamiques existent. Elles se distinguent selon l'élargissement et l'étroitesse des activités bancaires et de leurs finalités :

Selon Al-Jahri et Iqbal, une banque islamique se définit comme « une institution qui reçoit des dépôts et mène toutes les activités bancaires à l'exception de l'opération de prêt et l'emprunt à intérêt...Elle joue le rôle d'un manager d'investissement vis-à-vis des déposants dont les fonds appartiennent à la catégorie des dépôts d'investissement...La banque islamique partage ses gains nets avec ses déposants au prorata de la date et du moment de chaque dépôt. Les déposants doivent être informés en amont de la formule de partage des profits avec la banque ¹²»

La banque islamique se définit également comme étant « une institution monétaire et financière qui collecte des fonds pour les investir conformément à la Chari'a afin de contribuer au développement économique ». D'une vision plus large, la banque islamique se réfère aux « système et activités bancaires compatibles avec les enseignements de la Chari'a et dont la pratique est au profit d'un développement de l'économie islamique ¹³»

CHAHATA définit la banque islamique comme étant « une institution financière qui fonctionne dans un cadre islamique, visant la réalisation d'un projet en gérant les ressources financières sous une administration économique saine. »¹⁴

3-3-1 Le rôle des banques islamiques

En dépit de leur dimension sociale et de leur caractère éthique tiré de l'Islam, les banques islamiques ne sont pas des organismes de bienfaisance seulement, mais aussi des agents à but lucratif appelés à vendre des produits et réaliser des bénéfices. Ainsi, elles sont tenues de :

¹¹ Consil déontologique des valeurs mobilières. La finance islamique. Octobre 2011.p5

¹² Aljahri.Moubid Ali, IQBAL, Munawar. Banques islamiques : réponses à des questions fréquemment posées

¹³ Cité par ouandi.L mémoire de magistère en économie et finance international UMMTO « la finance islamique face au défis de la globalisation financière »

¹⁴ Chahata. C (1979) . les banques islamiques. Le caire dar echourouk.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

- ✓ Réaliser des objectifs de rentabilité et de solvabilité à travers l'adoption de stratégies bien ciblées pour l'accroissement des parts de marché et aussi la diversification du portefeuille d'emplois.
- ✓ Assurer un bien-être social en contribuant à la redistribution des revenus par la mobilisation des fonds de la zakat et en finançant des associations caritatives.
- ✓ Concilier entre le profit et l'éthique et ce en instaurant des principes islamiques dans leurs opérations, en offrant à l'argent ses deux dimensions économique sociale et en privilégiant le principe d'association aux risques.
- ✓ Contribuer à la croissance économique en assurant une solidarité entre bailleurs de fonds et investisseurs, à travers la formule participative, en mobilisant les ressources financières thésaurisées et en proposant des modes de financements adéquats et attrayants.

3-3-2 Les objectifs des banques islamiques

Les objectifs des banques islamiques sont multiples ¹⁵:

-Les banques islamiques cherchent à développer et promouvoir l'application des principes islamiques dans le secteur financier en instaurant des principes islamiques dans leurs opérations ; en offrant à l'argent ses deux dimensions économique et sociale et en privilégiant le principe d'association aux risques.

- Les banques islamiques cherchent à contribuer au développement économique et social en assurant une solidarité entre bailleurs de fonds et investisseurs, à travers la formule participative ; mobilisant les ressources financières thésaurisées à cause de la pratique de l'intérêt ; proposant des modes de financements adéquats et attrayants ; contribuant à la redistribution des revenus par la mobilisation des fonds de la zakat et en finançant des associations caritatives.

- L'allocation optimale des ressources financières, qui sont par définition rares, et une distribution équitable des revenus entre les différents intervenants lors d'une opération de financement d'un projet : banque, déposants et entrepreneurs.

¹⁵ Cité par Sahraoui.K & Lamari.H mémoire fin d'étude « banques islamiques vs les banques conventionnelles » op. finance banque.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Cette notion d'équité se base essentiellement sur la mise en place du système des trois P (La participation aux pertes et aux profits) qui établit une relation directe entre le rendement de la banque et les résultats réalisés par les projets qu'elle finance. L'intermédiation selon l'économie islamique et les objectifs sus cités distinguent les banques islamiques du système des banques conventionnelles par des spécificités qui les caractérisent au premier degré.

3-3-3 Les ressources des banques islamiques

La banque islamique, comme toute autre institution financière, a besoin de ressources qui sont diverses pour exécuter ses différentes opérations. Elles comprennent :

a) Les fonds propres

Toute banque a besoin de fonds propres pour son fonctionnement. Les apporteurs de ces fonds ne sont pas ses clients mais ce sont des actionnaires dans cette banque. Donc, ces fonds constituent le capital social et les réserves légales investies dans la banque¹⁶. Le capital social représente les fonds que reçoit la banque des actionnaires lors de sa constitution. Pour les réserves légales, un pourcentage des bénéfices à mettre en réserve est imposé par la loi et il n'est en aucun cas distribué.

b) Les fonds de participation

Il s'agit du capital initial de la banque (lors de sa création). Il peut être augmenté suite à l'émission de nouvelles actions. En outre, la contribution des membres fondateurs est considérée comme la principale ressource de financement.¹⁷

c) Les profits

Les gains enregistrés par l'institution financière sont fondus en masse dont un certain pourcentage est destiné à être partagé entre les déposants (actionnaires de la banque en fonction des termes de leur contrat).¹⁸

d) Les ressources en provenance du public

La banque reçoit les fonds du public, sous forme de dépôt. La réception des dépôts par les banques islamiques est la même que celle des banques conventionnelles, sauf que ces

¹⁶ Fall ould-bah. M (2011) les systèmes financiers islamiques approche anthropologique et historique. Paris ; karthala ? p120

¹⁷ Ruimy.M (2008). La finance islamique. Paris Arnaud franel. P79

¹⁸ IBID. P97.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

dernières acquièrent ses dépôts par la rémunération des comptes de leurs clients par intérêt. Alors que, la banque islamique acquiert ses dépôts en basant sur le principe des pertes et des profits. Les dépôts constituent une ressource financière importante pour les institutions financières. La banque utilise ces fonds dans la réalisation de ses opérations de financement, en maintenant un niveau de liquidité acceptable pour faire face aux demandes de retrait.¹⁹

e) Zakat

Il s'agit d'un impôt obligatoire instauré comme étant le cinquième pilier de l'islam. Cet impôt porte un taux de 2,5 % applicable au patrimoine non productif dès que ce dernier dépasse une certaine limite. La zakat peut se traduire par aumône ou dîme purificatrice légale. Les sommes ainsi collectées sont destinées aux plus démunis pour leur permettre de subvenir à leurs besoins. C'est aussi une façon pour les croyants disposant de ressources au-delà d'un certain seuil de purifier leurs richesses en en redistribuant une partie aux nécessiteux. Ils ont alors le choix, quand ils traitent avec une banque islamique, de déléguer à celle-ci le prélèvement à la source et la redistribution de cet impôt selon des modalités explicitement définies²⁰.

f) Les dépôts de la clientèle

La banque islamique effectue toutes les opérations bancaires selon les principes de la Charia. Parmi ses moyens de financement, les dépôts qui sont placés soit sur des comptes courants ou des comptes d'investissement, soit sur des comptes d'épargne.

g) Les comptes courants

Ces dépôts sont mobilisables à vue, par chèque, virement, ou transfert. Leur solde doit toujours rester positif. La banque ne verse aucune rémunération à leurs titulaires, et ne prélève aucun frais en contrepartie de leur gestion. Elle place cependant une partie de ces fonds, et les bénéfices qui en découlent, reviennent aux actionnaires dont les capitaux garantissent le montant de ces dépôts.²¹

¹⁹ FALL OULD-BAH.M op.cit.p121.

²⁰ Jouaber senoussi. K .op.cit

²¹ Kettani. M (2002) une banque originale : la banque islamique. Casablanca. El Najah. P102.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

h) Les comptes d'investissement

Comptes typiquement islamiques, font intervenir intégralement le principe du partage des résultats, profits et pertes (environ 70 % des ressources totales de la banque). Les uns sont à court terme et renouvelables, d'autres à moyen ou long terme. On distingue aussi les comptes correspondant à des dépôts d'investissement affectés à un investissement spécifique pour les uns, non affectés pour les autres. Dans ce dernier cas, l'argent alimente un fonds commun que la banque est supposée employer au mieux, en particulier dans le système de la commandite²².

i) Les comptes d'épargne

Créé pour inciter la petite épargne, il est mobilisable à vue aux guichets à l'aide du livret d'épargne. Il ne fait généralement pas l'objet d'une rémunération mais permet d'obtenir à partir d'un certain montant de dépôt des crédits sans intérêt par exemple. Comme le compte courant, le compte d'épargne (s'il n'est pas rémunéré) est entièrement couvert par les capitaux de la banque²³.

j) Autres opérations

Les banques islamiques effectuent également pour leurs comptes ou pour le compte des tiers, des opérations bancaires à l'échelle nationale et internationale, telle que : ²⁴

- Octroi de garanties, de contre garantie, de cautions, d'avaux et de tout autre engagement par signature.
- Gestion de portefeuille pour le compte de la clientèle.
- Achat et vente de devises - Services bancaires divers pour le compte des clients et des correspondants.
- Ouverture et lancement de crédits documentaire, ouverture, réception et envoi de remise documentaire, transfert et rapatriement de fonds. Elle procède aussi aux études des demandes de crédits d'investissement et de fonctionnement, et octroie des concours sous des formes particulières.

²² Gueranger, F. op.cit p.205

²³ Algabid, H. op.cit. p76

²⁴ Bouyacoub, F. L'entreprise & le financement bancaire Alger : casbah p274

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Section 02 : les principes et les sources de la finance islamique

La finance islamique est un conglomérat de techniques financières qui se confondent autour de principes et de règles inscrits dans la loi islamique, aussi appelée « charia ». En fait, la charia est à la fois une justification et une raison d'être de cette finance. Généralement, la finance islamique est le plus souvent associée à l'interdiction du Riba (intérêt, usure) au vu de l'antiquité comme certitude d'avoir participé à une finance éthique et socialement responsable. Mais ce n'est pas la seule particularité de cette finance ; elle repose sur d'autres principes tout aussi importants.

1- Les sources de la finance islamique

Nous distinguons deux sources principales et deux autres secondaires²⁵

1.1 Les sources principales

L'Islam, mot arabe signifiant « soumission à Dieu », se traduit par un ensemble de règles de conduite décidées par Dieu pour le bien de l'humanité, telles que transcrites dans le Coran et la Sounna.

1.1.1 Le Saint Coran

Le Coran est le livre saint des musulmans. Il contient les révélations faites au prophète Mahomet par l'archange Gabriel. Ecrit entre 610 et 632 de notre ère, il comporte 114 chapitres (Sourates), chaque Sourate contenant un certain nombre de versets (Ayates)²⁶.

Composé de 6 219 versets, mais seulement 10% impliquent des règles de droit et à peine 10 versets concernent l'économie et la finance.²⁷

1.1.2. La Sounna (Hadith)

Tout au long de la vie du Prophète, les musulmans lui ont demandé de clarifier certains passages issus du Coran dans le but de pouvoir continuer à vivre en conformité avec le modèle que Dieu leur avait enseigné. Pour ce faire, les Sunna du prophète ont été rédigées. Il

²⁵ Jouaber-Snoussi. K, « La finance islamique » Revue La Decouverte, Paris, 2012. P.05

²⁶ SAIDANI, D. (2009). La finance islamique à l'heure de la mondialisation. Paris: Revue Banque. P. 27

²⁷ LEVY, A. Op.Cit. P.26

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

s'agit d'un ensemble de paroles, d'actes et d'approbations du Prophète sur base duquel les musulmans peuvent s'inspirer pour définir leur orientation morale et leur comportement.²⁸

Ces deux sources constituent les bases essentielles permettant de déterminer la conformité de toute action avec les règles et la finalité de la Sharia. Toutefois, la Sharia reste ouverte aux possibles interprétations et développements. Ainsi nous pouvons rajouter d'autres sources de la Sharia.

1.2. Les sources secondaires

La base fondamentale de la législation islamique est constituée principalement du coran et de Sunna; dans le cas où les savants de l'Islam « Ouléma » ne trouvent aucune référence à un domaine d'activité humaine dans le coran ou dans la Sunna, alors ils recourent à « l'Ijtihad », la jurisprudence qui en résulte s'appelle le « Fiqh » et le jugement qui est ainsi formé s'appelle « Fatwa » et ce à travers.²⁹

a) Le Consensus (El ijmaa) :

Le mot Ijma signifie « accord sur une question » et correspond dans le cas présent à un accord trouvé par les juristes musulmans sur certaines questions de droit ou sur une situation particulière³⁰.

L'Ijma est la troisième source du droit musulman. Elle est assimilée au consensus des savants, appelés également juristes, de la communauté (oumma) pour la compréhension des textes religieux et des actes avérés du Prophète. Par exemple, les juristes s'accordent (ijma) sur le fait que la vente d'un bien est interdite si le vendeur ne possède pas le bien ou si le propriétaire ne donne pas son accord pour la vente.³¹

b) Le raisonnement par analogie « Qiyas » :

Cette technique consiste à affecter, sur la base d'une caractéristique sous-jacente commune, la règle juridique d'un cas existant trouvée dans les textes du Coran, de la Sunna et/ou de

²⁸ GOFFINET Jean-Pierre. La Finance islamique : principes de fonctionnement et comparaison de la performance des fonds islamiques et conventionnels. Mémoire Master 120 crédits en ingénieur de gestion, à finalité spécialisée. Université Catholique de Lovain. 2018. P.9

²⁹ Smith, S. Op.cit, P.01.

³⁰ GOFFINET Jean-Pierre. Op. Cit. P.9

³¹ GUERMAS-SAYEGH, L. (Mai 2011). La religion dans les affaires : la finance islamique. Fondapol : Fondation Pour L'innovation Politique. P.11

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

l'Ijma à un nouveau cas dont la règle juridique n'a pas pu être clairement identifiée. Ceci tout en restant fidèle à l'esprit des sources traditionnelles du droit musulman³².

Afin de mieux illustrer ces propos, prenons l'exemple du vin : l'islam interdit le vin car sa consommation provoque l'ivresse. Le texte ne fait pas référence aux autres boissons qui peuvent causer les mêmes symptômes que le vin. En s'appuyant sur le qiyâs, les juristes interdisent tous les biens provoquant les mêmes symptômes que le vin.³³

Le choix préférentiel « Istihsan » C'est la préférence que peut exprimer un juriste musulman pour une solution donnée, alors qu'il en a identifié d'autres. Cette préférence peut donc s'exercer sans qu'il existe nécessairement un argument explicite en faveur de l'une ou de l'autre des alternatives identifiées.³⁴

c) L'intérêt universel « Maslaha » :

Elle vise à promouvoir l'utilité publique lors de la promulgation des règles, le tout en se gardant de porter préjudice à l'intérêt général.³⁵

d) L'usage « Urf » :

Il fait référence aux coutumes dominantes dans une communauté donnée.³⁶

e) La jurisprudence islamique « Fiqh »

Signifierait compréhension, réflexion, sagesse. Comme pour le droit non musulman, le risque de divergence dans la compréhension et l'interprétation des textes existe, d'autant qu'en islam coexistent plusieurs écoles³⁷.

Lors de la détermination de la décision à prendre, les juristes musulmans se servent donc de cette hiérarchie des sources, en commençant par le Coran, puis la Sunna et ainsi de suite jusqu'à ce que les écrits leur donnent la solution à leur interrogation.

³² IFB : Formation des professionnels du marché financier « La Finance Islamique ». P.2

³³ GUERMAS-SAYEGH, L. Op. Cit. P.11

³⁴ JOUABER-SNOUSSI, K. Op. Cit.

³⁵ Idem

³⁶ JOUABER-SNOUSSI, K. Op. Cit

³⁷ LEVY, A. Op. Cit. P. 26

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

2- Les principes de la finance islamique

L'activité islamique va se fonder sur ce qui est interdit et autorisé. L'interdiction du prêt à intérêt (le riba) ne constitue pas la seule particularité de la finance islamique.

Celle-ci repose, en effet, sur d'autres principes aussi importants. Il s'agit là, bien évidemment, d'une liste non limitative de principes dont les uns sont parfois les émanations des autres. Ces principes consistent à séparer en théorie ce qui est recommandé de ce qui est proscrit :

38

- Recommandé halal : le partage des pertes et profits (PPP), dans les opérations socioéconomiques, la redistribution de sa fortune par un prélèvement obligatoire, la zakat et, par principe, est autorisé tout ce qui n'est pas interdit.

- Interdit ou proscrit haram en 6 injonctions de base.

1- Pas de prélèvement d'intérêt prédéterminé (riba) (systématiquement s'il n'est pas associé à un actif non financier).

2-Pas d'opérations entachées d'incertitude (gharar).

3-Pas d'opérations spéculatives (maysir).

4-Pas d'activité dans des secteurs interdits (haram), alcool, jeux de hasard, activités porcines, etc.

5-Pas d'opérations financières sans forcément un actif tangible sous-jacent.

6- Pas d'opération sans une équité dans le partage des résultats.

2-1 Principe des trois P(le principe de partage des profits) .³⁹

L'islam interdit formellement l'intérêt et encourage le profit en élaborant un système basé sur le principe du partage des pertes et des profits (trois P).

· Le risque est supporté par chacune des parties qui sont entrées dans l'affaire et les pertes seront assumées au prorata de leur mise initiale. Ce système prend en considération la rentabilité anticipée des projets financés et non pas la solvabilité des emprunteurs.

³⁸ BENDJILALI, B. La Zakat et le Waqf : Aspects historiques, institutionnels et économiques). Séminaire tenu au Bénin du 25 au 31 mai 1997. Institut Islamique de Recherche et de Formation. P. 17

³⁹ El-Gamal, M.A. (2010). Finance islamique : Aspects légaux, économiques et pratiques. (J. Havelaers, Trad.) Bruxelles : De Boeck. (Œuvre originale publiée en 2006), p.77.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

· La charia a mis en place deux types de contrat possibles : la mudharaba et la mucharaka. Le premier étant un contrat conclu entre un investisseur et un entrepreneur, le premier (comme la banque) ayant pour mission d'apporter les fonds que le deuxième est dans l'obligation avec son expertise de les fructifier. En cas de profit, l'entrepreneur est rémunéré pour son travail, l'investisseur à son tour est rémunéré pour son apport en capital. Cette rémunération est proportionnelle aux apports fixés dans le contrat. En cas de perte, le premier perd ses fonds et le second, le fruit de son travail et ses frais de gestion.

- La mucharaka est une sorte de société en participation, ou tous les partenaires peuvent participer à la fois au capital, au travail et à la gestion. Les partenaires participent aux profits selon ce qui a été souscrit dans le contrat et aux pertes au prorata de leurs apports respectifs dans le capital, sauf si la mauvaise gestion est arrivée.

Ces principes, ancrés dans la foi islamique, guident la finance islamique vers une voie durable et éthique, tout en favorisant le développement économique tout en préservant les valeurs religieuses et morales. Cette approche unique continue de gagner en importance dans le paysage financier mondial, offrant une alternative solide et éthique aux systèmes conventionnels.

2.2 La Zakat

La Zakat est l'un des piliers de l'Islam, c'est l'une de ses obligations, comme indiqué par le Coran, la Sunna et l'Ijmaâ (le consensus).⁴⁰

La Zakat peut être définie par l'Aumône légale due par tout musulman à partir d'un minimum imposable. C'est une sorte d'impôt obligatoire sur la fortune pour tous les musulmans. C'est un des piliers de l'islam et de ses grands fondements, comme le montrent les preuves du Coran et de la Sunnah. Allah dit : « Et accomplissez la Salat et acquittez la Zakat. ⁴¹ ». Et le Prophète a dit : « L'islam est bâti sur cinq : l'attestation qu'il n'y a de divinité digne d'être adorée qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de la Zakât, le pèlerinage à la Maison sacrée et le jeûne du mois de Ramadan. » (Al-Bukhârî et Muslim).

⁴⁰ Al-Baqarah, verset 110

⁴¹ Sourate XXX (Ar-Rûm, les romains) verset 39

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Allah a rendu la Zakât obligatoire pour tout musulman libre possédant le minimum imposable (Nisab) « Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens au dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès d'Allah, mais ce que vous donnez comme Zakat, tout en cherchant la Face d'Allah (Sa satisfaction)... Ceux-là verront [leurs récompenses] multipliées ». ⁴²

Le musulman doit posséder une quantité prescrite par la religion, ce quota diffère selon la nature des biens. Quand ce quota n'est pas atteint la personne n'a pas de zakat à payer. Les biens soumis à la zakat sont l'or et l'argent, les bestiaux, les produits agricoles.

2.3 Le principe d'adossement des transactions à des actifs tangibles (asset-backing)

En finance islamique, les transactions financières sont adossées à des actifs réels et tangibles. L'actif sous-jacent (action, matière première...) doit bel et bien exister, ce qui permet de relier la sphère financière à la sphère de l'économie réelle. Ainsi, le principe d'adossement à un actif tangible permet de mettre en place une économie stable basée sur l'activité économique réelle.

3- Les interdictions de la finance islamique

A travers la charia, deux catégories de piliers de la finance islamique peuvent être énumérées, à savoir : des interdits et des principes. Les interdictions en finance islamique sont de nombre de cinq, à savoir : le riba, le ghirar, le maysir, les investissements illicites et la théorisation. ⁴³

3-1 L'interdiction du prêt à intérêt (Riba)

L'un des plus importants fondements de la Finance islamique est l'interdiction de la ribâ. Ce mot arabe qui veut dire augmentation englobe l'intérêt dans toutes ses formes, qu'il soit excessif ou modéré. Tout revenu fixe et prédéterminé, indépendant de la rentabilité de l'actif financé n'est pas admis.

⁴² BENNAMARA, S. Op. Cit. P 15

⁴³ El-Gamal, M.A. (2010). Finance islamique : Aspects légaux, économiques et pratiques. (J. Havelaers, Trad.) Bruxelles : De Boeck. (Œuvre originale publiée en 2006), p.77.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Le mot « Riba » provient du verbe arabe « Raba » qui signifie littéralement « augmenter et faire accroître une chose à partir d'elle-même ⁴⁴». Les juristes musulmans le définissent comme « tout avantage ou surplus perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulman. ». Généralement le Riba est assimilé à l'intérêt mais en réalité sa portée est beaucoup plus étendue. En effet, l'intérêt se définit comme étant « la somme que le débiteur paie au créancier en rémunération de l'usage de l'argent prêté ⁴⁵». Néanmoins si l'on se réfère à la définition du Riba, on se rend compte qu'il englobe un panel beaucoup plus important d'activités puisqu'il interdit tout enrichissement sans contrepartie, et plus précisément tout « profit ou gain illicite découlant d'une inéquivalence dans la contre-valeur des prestations réciproques au cours de l'échange de deux ou plusieurs biens de la même espèce, du même genre et régis par la même cause efficiente ». ⁴⁶

L'interdiction de l'intérêt en Islam est catégorique. Elle est confirmée par les quatre sources légales islamiques : le Coran, la Sunnah, le consensus et l'Ijmâ. Elle ne fait l'objet d'aucun doute. Allah dit : « Ô les croyants ! Craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants, Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part de Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lésez personne, et vous ne serez point lésés ⁴⁷».

Selon la Charia l'argent ne doit pas produire de l'argent, ce qui implique que tout financement doit être adossé à un actif tangible clairement identifié. En effet, le gain que l'on en retire provient de la monnaie elle-même et ne répond plus à la fin qui a présidé à sa création. Car la monnaie a été inventée pour l'échange, tandis que l'intérêt multiplie la quantité de monnaie elle-même, car les êtres engendrés ressemblent à leurs parents, et l'intérêt est une monnaie née d'une monnaie. Par conséquent, cette dernière façon de gagner de l'argent est de toute la plus contraire à la nature ⁴⁸

⁴⁴ Idem

⁴⁵ GUERANGER, F. Op. Cit. P.34

⁴⁶ Définition Larousse 2021

⁴⁷ Sourate II, Al-Baqarah (La vache) verset 278- 279

⁴⁸ ARISTOTE. (1874). La Politique d'Aristote. Traduit par J. BARTHELEMY-SAINT-HILAIRE. Paris: Librairie Philosophique de Ladrance.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

3-2 L'interdiction de l'incertitude des ventes et la spéculation (Gharar et Maysir)

La notion de « Gharar », est un concept complexe qui recouvre les incertitudes et, ou les imprévus liés à un contrat. Selon Kerich, I « Gharar peut donc être défini comme la vente d'objets dont l'existence et les caractéristiques ne sont pas certaines, étant donné le risque qui accompagne cette probabilité, et qui soumet la validité de la transaction à des conjonctures⁴⁹.».

Le terme Maysir signifie jeu de hasard et sa prohibition découle du verset du coran suivant : « Ô vous qui croyez, l'alcool, le jeu du hasard, et les pierres dressées et les flèches divinatoires ne sont qu'impureté, relevant du fait du diable. Préservez-vous-en, afin de réussir ». (Sourate Al-maidah, verset 90). Selon ce principe, les opérations qui reposent sur la spéculation en vue de réaliser un profit sont illicites (haram). Le principe est simple : on ne peut pas vendre ce que l'on ne possède pas.

3-3 Les activités illicites (Haram)

La finance islamique est une finance éthique et responsable. Il en découle l'interdiction de financer toutes les activités et tous les produits qui sont contraires à la morale : alcool, drogues, tabac, armement... ainsi que les produits interdits à la consommation par les textes de l'islam (viandes de porc et dérivées).

3-4. La thésaurisation

La thésaurisation désigne une accumulation de monnaie soit pour en tirer des profits ou par absence de meilleur emploi et non par principe d'investissement productif. Puisque la charia considère la monnaie comme un simple moyen d'échange sans valeur intrinsèque, la thésaurisation est condamnée. Cette interdiction est mentionnée, dans Sourate 9, verset 34 et 35 : « de même, à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le soutien de Dieu, eh bien, annonce-leur un châtement douloureux [...], goûtez donc de ce que vous thésaurisez !».⁵⁰

⁴⁹ Kerich.I, « Le système financier islamique : de la religion à la banque ». Edition Larcier, Bruxelles, 2002.

⁵⁰ Cherif, k. « La finance islamique : Analyse des produits financiers islamiques ». Cahier de recherche, Haute Ecole de Gestion de Genève (HEG-GE), 2008. P19.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

On doit faire la distinction entre thésaurisation et épargne, car, le compte d'épargne ne générant pas d'intérêts n'est pas une forme de thésaurisation car ce capital est utilisé par la banque à des fins productives.⁵¹

Section 03 : Les instruments de la finance islamique

Comme la banque conventionnelle, la banque islamique offre à ses clients une gamme diversifiée de produits et services tout en respectant les principes de la Charia, en particulier l'absence de l'intérêt. Dans cette section nous allons voir les différents produits que propose la banque islamique a savoir les produits de financement comprenant un principe de partage des pertes et des profits et ceux basés sur le principe de coût plus marge, s'ajoutent à eux les instruments de bienfaisance ainsi que les Sukuks et la Takaful.

A l'instar de l'ensemble des institutions bancaires, les banques islamiques offrent toute une panoplie d'instruments financiers qui répondent aux besoins des particuliers et des entreprises. En effet, nous pouvons retrouver des instruments dits de base, qui se subdivisent en instruments participatifs, instrument d'échange et les comptes bancaire, ainsi que des instruments financiers utilisés sur le marché de capitaux islamiques.

1- Les instruments de base

Les institutions financières islamiques ont une double vocation commerciale et financière. Loin de se cantonner dans la mission classique d'intermédiation financière, elles interviennent dans les activités de création, transformation et commercialisation des richesses en tant que parties prenantes à part entière, et offre des produits bancaires conformes aux préceptes de l'Islam.

Les instruments de financement peuvent être classés ainsi ⁵²:

- Les instruments basés sur un financement participatif.
- Les instruments non basés sur un partage des profits et pertes (non PPP) que l'on appelle couramment les instruments d'échange (les opérations commerciales).
- Les opérations sans contrepartie.⁵³

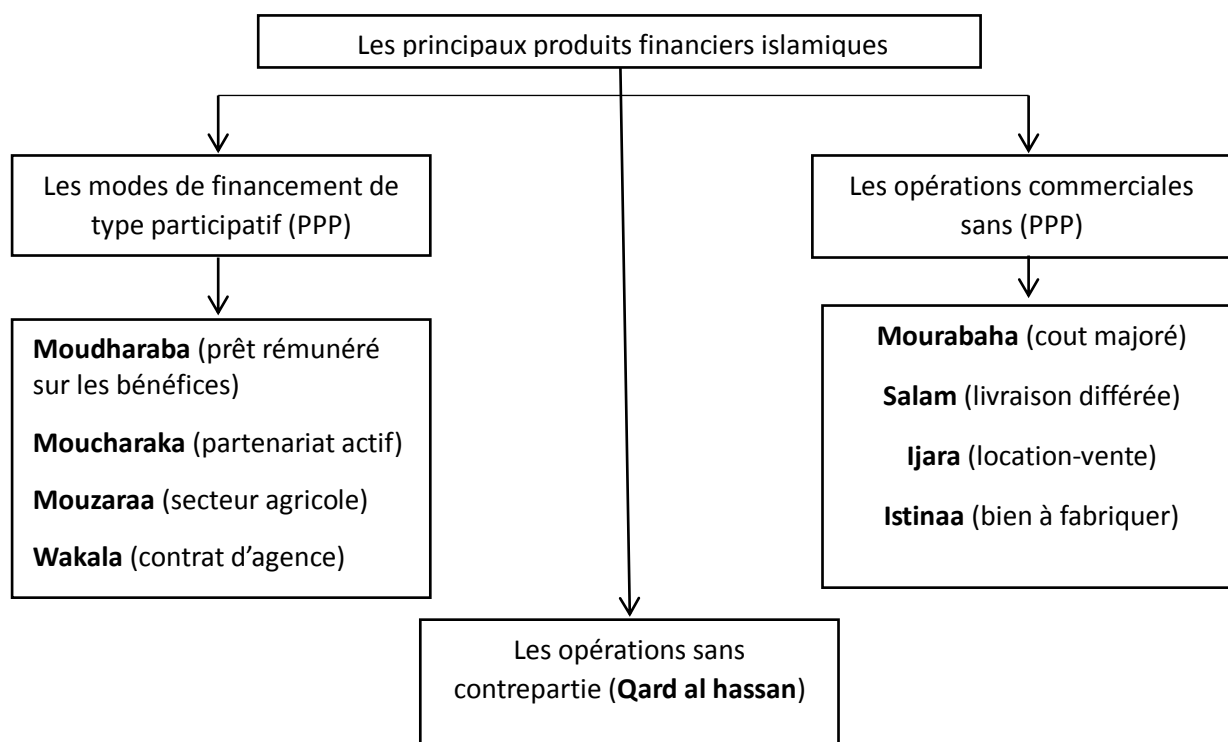
⁵¹ Mzid, Wali. « La Finance islamique : Principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement ». Banque Zitouna, Tunisie, 2009. P.06.

⁵² Causse-Broquet, G. Op.cit. P50.

⁵³ Alioui, Fatima Zahra, et al. Op.cit. P09

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Figure 1 : Les principaux produits financiers islamiques



Sources : Causse-Broquet.G, Op.cit. P50

1.1 Les instruments participatifs

Deux instruments entrent dans ce cadre et permettent notamment d'organiser le financement et l'intermédiation bancaire. Il s'agit de Moudharaba et Moucharaka.

1.1.1 Moudharaba

Le contrat Moudharaba est une forme de « profit and loss sharing » dans lequel l'investisseur fournit les capitaux requis pour financer un projet particulier et partage les profits et pertes avec l'entrepreneur selon une règle de partage préétablie. Dans cette forme de contrat, il n'y a pas de garantie de revenue, ce qui implique que les deux parties contractantes sont sujettes aux pertes et profits émanant dudit projet⁵⁴

La Moudharaba est un partenariat passif car elle est conclue entre deux associés (au moins) un investisseur (rab-al-mal) et un entrepreneur (moudharib) qui va œuvrer pour rendre ces capitaux les plus profitables possibles. ⁵⁵

Les profits nets sont partagés entre les deux parties suivant des proportions déterminées d'avance alors que la perte sur le capital est à la charge du seul « rab al mal ». Dans ce cas, la

⁵⁴ SOUMARE, I. (2009). La pratique de la finance islamique. Assurances et gestion des risques, vol. 77(1-2). P.66

⁵⁵ LEVY, A. Op.Cit.P. 76

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

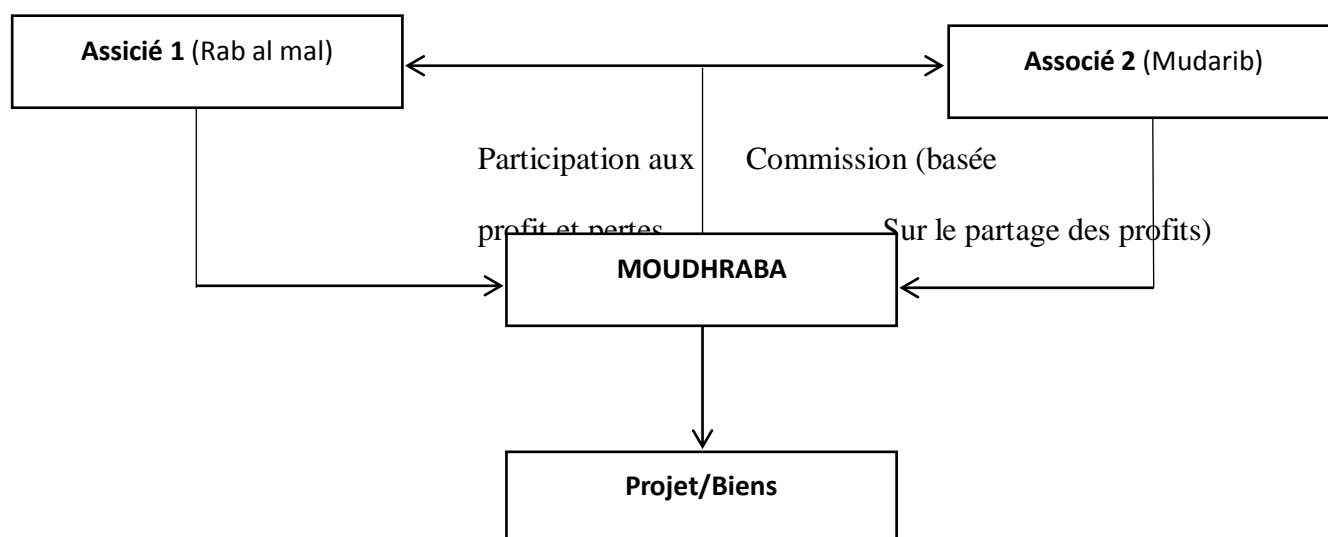
banque joue le rôle de « Mourdharib » et affiche son accord pour le principe de partager les profits avec les détenteurs des comptes.⁵⁶

Es contrats Moudharaba se présente sous deux formes, limitée ou illimitée :⁵⁷

- Limitée (Moudharaba al moucayada), le contrat porte sur un projet précis et circonscrit et le financeur, rab-al-mal n'investira que son argent ;

- Illimitée (Moudharaba al moutlaca), le moudharib n'est pas tenu d'informer l'investisseur de la teneur du projet. Toutefois, le gestionnaire doit respecter les principes de prudence et agir en bonne foi. Il doit en effet gérer les ressources financières de l'investisseur, rab-al-mal pour dégager un bénéfice optimal. Le moudharib peut être tenu responsable des pertes en cas de négligence, surtout intentionnelle

Figure 02 : Schéma de fonctionnement du contrat Moudharaba



apporte le capital
et gère

le capital

Apporte son expertise

Source : BEN SALMA Rym « Détermination du risque de crédit des banques islamiques et classique », étude empirique sur les banques de 14 pays du monde, édition universitaires européennes, 2015, page 21

1- Un client de la banque a projeté de réaliser un projet dans son entreprise, celui d'agrandir un de ses magasins, ce qui lui permettra d'augmenter son chiffre d'affaire.

⁵⁶ BEN OUHIBA, H. (2015). Les banques islamiques : Etude de positionnement, spécificités réglementaires et particularités d'audit. P. 38

⁵⁷ LEVY, A. Op.Cit.76

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Il s'adresse à sa banque pour obtenir un financement nécessaire à la réalisation de ce projet. Il signe avec sa banque un contrat moudharaba. La banque sera l'investisseur (rab-al-mal), il sera l'entrepreneur (moudharib). Le contrat précise : l'opération envisagée, le montant du capital versé, la durée du contrat, le mode de répartition des profits et pertes.

- 2- 2- La banque apporte le capital, l'entrepreneur le travail. Pendant toute la durée de réalisation du projet l'entrepreneur en est responsable, la banque n'intervient pas dans la gestion.
- 3- 3- A l'issue du contrat, les profits sont répartis selon les modalités définies dans le contrat. En cas de perte, seule la banque les supporte.

1.1.2. Moucharaka

Moucharaka (partenariat actif) ou association est un contrat où deux partenaires investissent ensemble dans un projet et s'en partagent les bénéfices en fonction du capital investi. Dans l'éventualité d'une perte, celle-ci est supportée par les deux parties au prorata du capital investi. La nature de cette opération s'apparente à un joint-venture.⁵⁸

L'opération consiste donc, pour la banque islamique, à participer à la réalisation d'un projet en fournissant à des professionnels les capitaux qui leur font défaut. Les promoteurs participent par un apport partiel en capital ou uniquement par leur travail et savoir-faire.⁵⁹

La différence avec la Moudharaba est que tous les partenaires (moucharik) participent à la fois au capital et au travail, ou à la gestion.⁶⁰

Les opérations de Moucharaka sont de deux sortes :

- Moucharaka Tabita (définitive) : participation fixe ou permanente, dans ce cas, l'objectif de la banque est de participer, de manière active et opérationnelle, au développement économique tout en plaçant ses capitaux.⁶¹

- Moucharaka Moutanakissa (dégressive) : participation dégressive, qui donne lieu au profit de l'associé de la banque, à une appropriation progressive du projet, après un prélèvement

⁵⁸ JOUINI, E., & PASTRE, O. (2009). La finance islamique : Une solution à la crise? . Paris: ECONOMICA. P. 25

⁵⁹ BOUYACOU, F. Op.Cit. P. 277

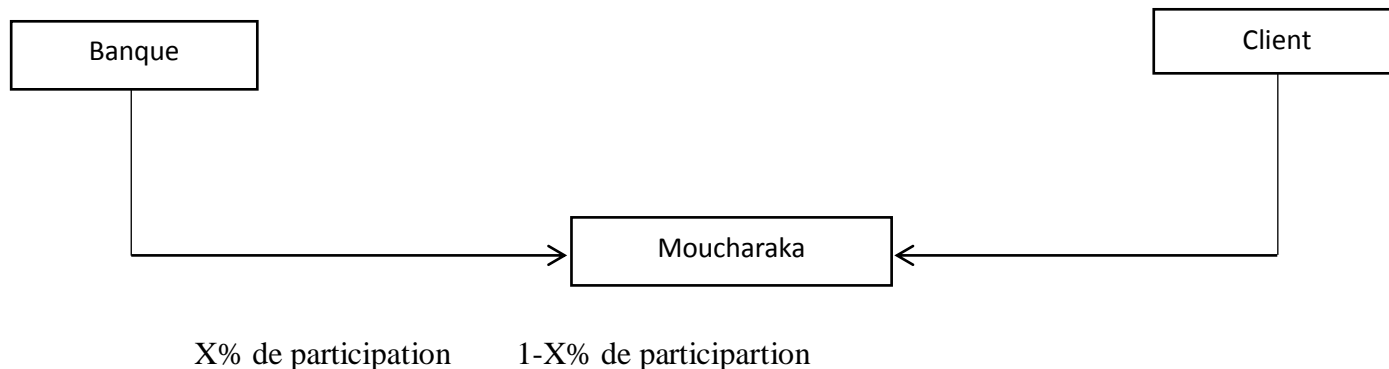
⁶⁰ CAUSSE-BROQUET, G. (2012). La Finance islamique. Paris: Revue Banque. P. 54

⁶¹ GUERANGER, F. Op.Cit. P. 96

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

dans les conditions déterminées par l'acte de participation, d'une part de bénéfices qui serait destinée à rembourser les frais de financement avancés par la banque.⁶²

Figure 3 : Le contrat Moucharaka



Sources : Saidane, D. « La finance islamique à l'heure de la mondialisation ». Revue Banque, 2^{ème} Edition, France, 2011. P75.

La Wakala

La *Wakala* est un contrat par lequel une personne (*Mouwakil*) mandate une autre personne (*Wakil*) pour l'accomplissement d'une mission (recherche d'appartement, vente d'un bien sur le marché, ...)

Selon Causse-Broquet, les banques islamiques recourent désormais au contrat *Wakala* aussi bien pour les opérations de financement que pour les dépôts. Dans le premier cas, le contrat ressemble à un contrat *mourabaha* si ce n'est que la banque (l'agent ou *wakil*) ne fait que représenter l'apporteur de fonds. Quant au « dépôt *wakala* », il ressemble à un compte d'investissement si ce n'est que les fonds appartenant au déposant et sont utilisés par la banque.

Déposant et banque sont liés soit par un contrat de partenariat, soit par un contrat d'exploitation des fonds. Il existe plusieurs types de contrat *wakala*. Il peut être spécifique ou général, limité ou illimité, ou encore sous condition ou future.

La Mouzaraa

La *Mouzaraa* est essentiellement un contrat de *Mudharaba* relative à l'exploitation d'une ferme ou la banque peut fournir la terre ou les fonds nécessaires contre une part dans les récoltes

⁶² KETTANI, M. Op.Cit. P. 12

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Le produit de la terre sera réparti entre la banque et le travailleur selon les conditions déterminées à l'avance. Il s'agit donc, d'un contrat d'association entre le capital (terres agricoles, nues ou plantées) et le travail. Mais ce qui différencie ce contrat du contrat

Moudharaba, c'est que le produit (fruits, céréales...) qui fait l'objet du partage entre le propriétaire de la terre et le travailleur et non pas le profit.

1.2. Les instruments d'échange

1.2.1 La Mourabaha

est un contrat par lequel un client qui souhaite acquérir des marchandises ou un bien quelconque fait intervenir la banque pour acheter ces biens⁶³. Elle pourrait se matérialiser par l'achat du bien ou de l'équipement par la banque qui le revend au client à un prix majoré. La banque permet au client de payer en versements échelonnés⁶⁴. Le vendeur informe l'acheteur du coût d'acquisition du bien et négocie avec lui une marge de profit. Prix, marge incluse, habituellement payé en versements échelonnés⁶⁵

Il s'agit d'une pure opération commerciale, la banque possède le bien d'abord et le revend avec des facilités au client, elle reste cependant responsable du bien jusqu'à l'acquittement complet du prix.⁶⁶

Le contrat Mourabaha se déroule de la manière suivante, telle qu'illustré par le schéma ci-dessous. Plutôt que de contracter un crédit directement à la banque, le client charge celle-ci de lui trouver et d'acheter un bien à une tierce partie. L'établissement va acheter ce bien à un certain prix et le revendre au client au prix d'acquisition auquel est ajoutée une marge bénéficiaire, fixée au préalable (« al bay'ou bi ribhin ma'loum »). Le délai de remboursement est en fonction des liquidités générées. Le paiement par l'acheteur-emprunteur peut être échelonné (versement réguliers) ou exigible à terme échu.⁶⁷

⁶³ AFFAKI, G., BOURABIAT, F., BOUREGHDA, M., CHAAR, A. M., CHEBLI, A. S., COSTE, F., et al. (2008). La finance islamique à la française : un moteur pour l'économie une alternative éthique. Paris: Secure Finance. P. 183.

⁶⁴ 2 SOUMARE, I. Op.Cit. P.66

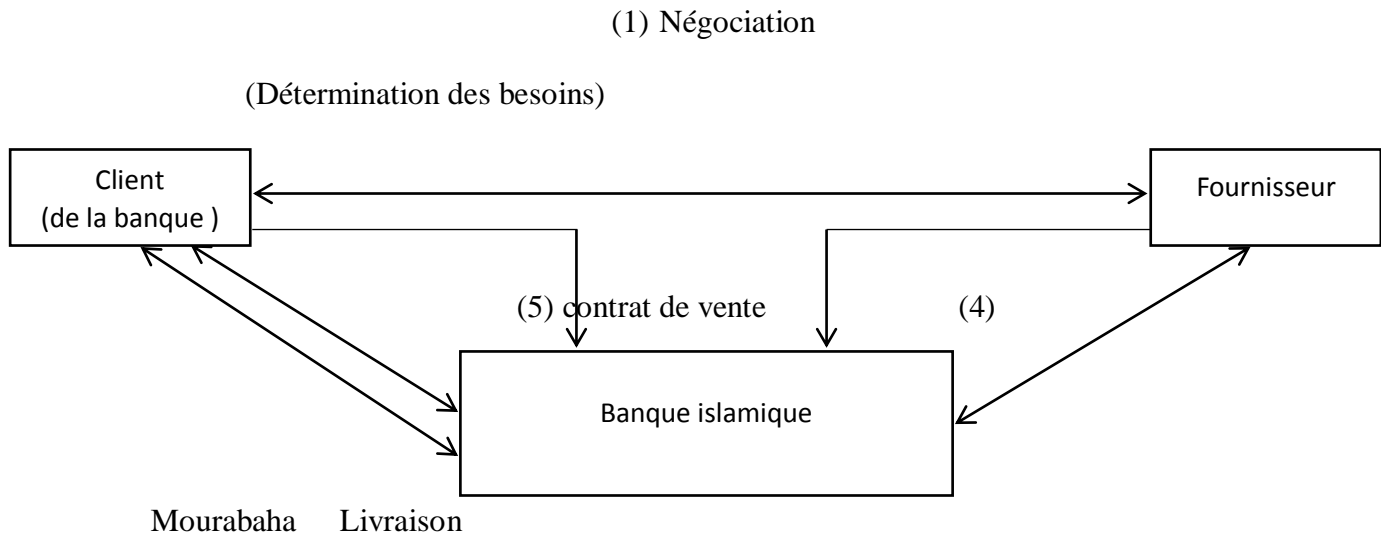
⁶⁵ MARTENS, A. (2001). La finance islamique : fondements, théorie et réalité. L'Actualité économique, 77 (4), 475 498. <https://doi.org/10.7202/602361ar>. P. 487

⁶⁶ TIJANI, O. (2013). Eléments de l'Économie et de la finance islamique (Vers une théorie de la liberté limitée). Faculté Polydisciplinaire de Larache – Maroc. P. 13.

⁶⁷ RUIMY, M. Op.Cit. P. 109

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Figure 4 : Le contrat Mourabaha



(3) achat du

(2) Promesse bien par la banque

d'achat

Source : CAUSSE-BROQUET, G. (2012). La Finance islamique. Paris: Revue Banque. P. 60

(1) Le client-acheteur prend contact avec le fournisseur, négocie et définit les caractéristiques des marchandises dont il a besoin. Il communique les informations à sa banque qui lui fixe un prix.

(2) Le client-acheteur signe une promesse d'achat à la banque islamique, assortie ou non d'un dépôt de garantie.

(3) La banque islamique et le fournisseur s'engagent dans un contrat d'achat. Dans ce contrat sont précisées les modalités d'achat. La banque peut charger un agent, voire le client-acheteur d'effectuer ce travail.

(4) La livraison est effectuée au profit de la banque.

(5) Un contrat Mourabaha est signé entre la banque islamique et son client acheteur pour un prix comprenant le coût de revient plus une marge. Ce contrat prévoit les modalités de paiement.

Ce contrat est le plus répandu dans la finance islamique. Il représente en effet 59% de l'activité des banques. La plupart des banques et institutions financières islamiques utilisent la

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Mourabaha comme un mode de financement islamique, et la plupart de leurs opérations de financement sont fondées sur ce produit.

Les principales différences entre la Mourabaha et un contrat de dette classique:

- Dans une Mourabaha, le financier demeure propriétaire de l'actif et assume le risque sous-jacent, (même pour une période courte) jusqu'à la revente de l'actif au client. Il ne s'agit donc pas d'un prêt mais d'une opération de vente à crédit.
- Il n'y a pas de référence à un taux d'intérêt, Le financier se rémunère par le biais d'une commission qui ne compense pas la valeur intrinsèque de l'argent mais correspond plutôt à la récompense du service rendu par la banque.

1-2-2 Ijara

Le contrat Ijara se rapproche beaucoup du crédit-bail, dans la mesure où il fait intervenir trois agents: la banque, le locataire du bien et son fournisseur.

Une fois que le locataire du bien a défini ses préférences et ses spécifications du bien après une négociation avec le fournisseur, il prend contact avec sa banque et signe un contrat Ijara. Ce contrat engage la banque à acheter le bien et à le mettre à la disposition de son client en contrepartie d'un loyer mensuel prédéfini. A maturité, le locataire peut, ou ne pas, acheter le bien, cela dépendant du type de contrat : Ijara ou bien avec acquisition. Toutefois, ce contrat est plus risqué pour la banque islamique que celui de crédit-bail pour la banque conventionnelle.

Dans ce contrat, la banque islamique supporte tous les risques de propriété sans pouvoir imposer des clauses dans le contrat pour se déresponsabiliser de l'état de son bien et de son entretien. Ainsi, lorsque le bien est rendu inapproprié à l'usage, le locataire peut résilier le contrat contrairement au crédit-bail où il sera obligé de verser le montant du loyer.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Figure 5 : Le fonctionnement du contrat Ijara



Source : BEN SLAMZ Rym « Détermination du risque de crédit des banques islamiques et classique », étude empirique sur les banques de 14 pays du monde, édition universitaires européennes, 2015, page 30

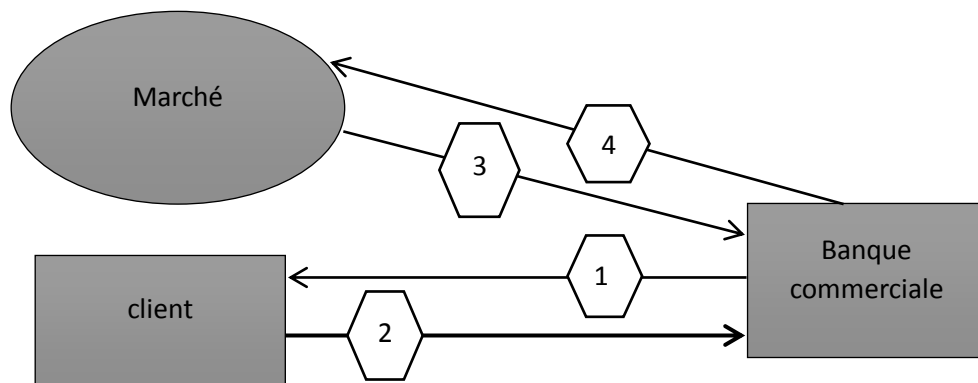
1-2-3 Le salam

La vente al-Salam est une vente à terme, c'est-à-dire une opération où le paiement se fait au comptant alors que la livraison se fait dans le futur. La finance islamique interdit, en principe, la vente d'un bien non-existant car celle-ci implique le hasard (gharar).

Mais, Pour contourner cette interdiction, d'une part, l'objet du contrat devait être indiqué avec précision (telle variété de céréales), d'autre part, au moment de la livraison, si la récolte était insuffisante, l'agriculteur devait s'approvisionner sur le marché pour pouvoir honorer son engagement à la date prévue. Ce mode de financement a été ensuite utilisé dans tous les secteurs de l'activité marchande.

Il s'agit d'un acte complexe comprenant d'abord un protocole d'accord préliminaire qui jette les bases d'un contrat définitif qui suivra ; l'accord préliminaire prévoit que la Banque donne à son client un mandat en vertu duquel c'est le client qui achètera pour un prix déterminé, les produits qui font l'objet du contrat Salam ; devenue juridiquement propriétaire de la marchandise, la banque la revend à son client et donne au vendeur d'origine l'ordre de remettre directement au client la marchandise qui avait été achetée, pour son compte, par ce dernier. Pour plus de sécurité, cette double opération est précédée d'une promesse d'achat pour le client et d'une garantie bancaire que ce dernier fait délivrer au bénéfice de la banque partie à l'opération Salam. La somme garantie couvre la somme que le client versera effectivement à la banque. Cette procédure se résume dans le schéma suivant

Figure 6 : Le contrat Salam



Source : GUERANGER, F. (2009). *Finance Islamique : une illustration de la finance éthique*. Paris: Dunod. P. 112

(1) Le client vend des marchandises au banquier pour une livraison ultérieure mais il encaisse le prix au comptant.

(2) Le client livre à l'échéance convenue.

(3) La banque cède la marchandise sur le marché, l'écart de prix constituant sa marge (positive ou négative).

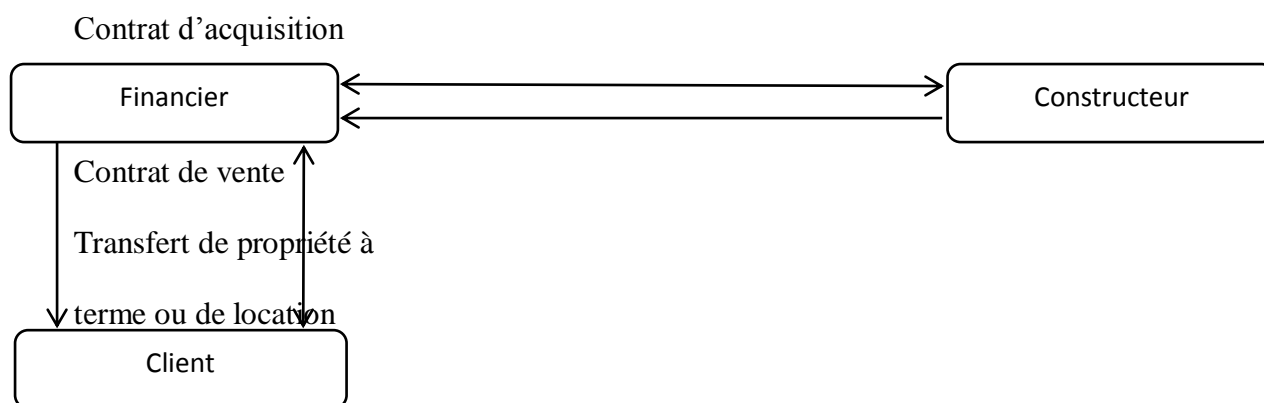
(4) La banque livre la marchandise à sa contrepartie du marché.

1-2-4 Istisnaa

Cette technique est le plus souvent utilisée pour le financement de projets de construction ou de développement d'actifs importants. La banque finance directement la construction et obtient le titre de propriété de l'actif lors de l'achèvement de la construction. Contrairement au bai al salam (décrit ci-dessous), cette opération ne nécessite ni le paiement intégral du prix, ni la détermination précise de la date de livraison. Généralement, le financier vend à terme l'actif à la société sollicitant le financement ou le lui loue dans le cadre d'une ijara. La combinaison de l'istisna'a et de l'ijara permet aux banques de financer la période de construction, moyennant le paiement de loyers anticipés par la société du projet (structure de forwardlease) décrite ci-dessus. Cette technique représente une exception à l'une des règles fondamentales de la finance islamique rappelée précédemment (certitude contractuelle) qui exige en principe que l'objet d'un contrat existe au moment de la signature. Toutefois, elle est justifiée par le fait qu'elle permet de financer la Construction sur la base de spécification détaillé sur l'actif à livrer dans le futur.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Figure 7 : Le contrat istisnaa



Source : Herbert Smith (2009), *Le guide de la finance islamique*

1-2-5- Les opérations sans contrepartie « Qard al Hassan »

Les règles de la charia interdisent l'intérêt et non pas le prêt. La seule forme de prêt qui est permise en Islam est le Qard Hassan. C'est un prêt sans intérêt direct ou indirect, un crédit au taux zéro préconisé par la Bible entre Frères, les Evangiles et le Coran pour les nécessiteux. C'est un prêt de bienveillance, dont on rembourse le capital à l'échéance mais sans intérêt ni profit ni perte.

Il est donné en quantité limitée, pour des périodes courtes et relève des financements de type social : micro-affaires, difficultés personnelles ponctuelles, etc. en ne remboursant quel capital, il équivaut à une subvention. Mais le bénéficiaire pourrait rembourser le principal, majoré des quelques fais de gestion générée par l'opération.

2- Les autres produits financiers islamique

Aux différents produits suscités en haut, viennent s'ajouter deux autres produits offerts par les banques islamiques dans le cadre du respect de la charia et qui sont les SUKUKS et la TAKAFUL.

2-1- Sukuk

Le Sak, singulier de Sukuk, signifie « titre donnant droit à ». Le mot français « chèque » découle du mot arabe « Sakk ».

Les Sukuk d'investissement sont ainsi des titres de même valeur nominale représentant des parts indivises en pleine propriété de biens, de droits d'usufruit, de services ou des actifs d'un projet déterminé ou d'une activité d'investissement privée, et ce, après le recouvrement de la

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

valeur des Sukuk, la clôture de la souscription et leur utilisation conformément à ce à quoi ils ont été émis.

Geneviève Causse-Broquet définit les Sukuks comme « des sortes d'obligations émises par des organismes, Etats ou entreprises, qui ont besoin d'argent. Appelées souvent obligations islamiques, ce sont plutôt des produits assimilables aux Asset-Backed Securities (valeur mobilière adossée à un actif) de la finance conventionnelle car, selon les principes de la Charia, la transaction financière est toujours sous-entendue par un actif. L'émission de Sukuk suppose donc le recours à la technique de titrisation. »

Les Sukuks ne sont ni tout à fait des obligations ni tout à fait des actions. Ce sont des capitaux hybrides, comme des quasi-fonds propres, car ils représentent d'abord une part de l'actif sous-jacent ; ensuite, les souscripteurs ne peuvent pas recevoir de revenus fixes mais une participation aux pertes et profits ; enfin, la maturité correspond à la fin du projet économique (actif sous-jacent) et non à une échéance financière. Le marché des Sukuk a connu ces dernières années une croissance fulgurante en passant de moins de 5 milliards en 2002 à plus de 40 milliards de dollars américains en 2017.

2-2- Assurance Takaful

La notion takaful signifie « un ensemble de personnes qui s'assurent mutuellement ». Le fonctionnement des compagnies d'assurance islamiques –les compagnies takaful- est donc proche de celui d'une mutuelle d'assurance, à quelques différences près, telles qu'illustrées dans le tableau N°1.

L'AAOIFI (Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions) est une organisation composée de 200 pays membres basée au Bahreïn qui s'occupe de réguler la finance et l'assurance islamique. Dans sa Norme 26, l'AAOIFI donne la définition suivante de l'assurance Takaful : « L'assurance islamique est un accord entre un groupe de personnes contre des risques spécifiques imprévisibles qu'ils peuvent affronter. Cet accord, ainsi introduit, porte sur le versement des contributions à titre de donations, et conduit à la création d'un fonds d'assurance qui jouit du statut d'une entité juridique et a la responsabilité financière indépendante. Les ressources de ce fonds sont utilisées pour indemniser tout souscripteur contre un risque prescrit dans le contrat, conformément aux règles et procédures de la police d'assurance. Alors que l'assurance conventionnelle est un contrat aléatoire qui a pour but la réalisation de bénéfices sur l'opération d'assurance elle-même ».

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Tableau 1 : comparaison des modèles Takaful, mutuelle et assurance conventionnelle

	Takaful	Mutuelles	Assurance conventionnelle
Contrat	Donation et/ou contrat mutuel	Contrat mutuel	Contrat d'échange
Responsabilité de la compagnie	Paiement sur les fonds collectés ; en cas d'insuffisance peut emprunter sans riba	Paiement sur les fonds collectés	Paiement sur les fonds collectés ; en cas d'insuffisance sur les fonds propres
Responsabilité des assurés	Paiement des contributions	Paiement des contributions	Paiement des primes
Capitaux propres	Les fonds des participants	Le capital apporté par les participants	Le capital apporté par les actionnaires
Conditions d'investissement	Charia compliant	Pas de restrictions autres que prudentielles	Pas de restrictions autres que prudentielles

Source : JOUINI, E., & PASTRE, O. (2009). La finance islamique : une solution à la crise ? Paris : ECONOMICA. P. 30

2-3- Comparaison des instruments financiers islamique et conventionnels

La plupart des produits financiers islamiques se retrouvent dans la liste de leurs homologues classiques, tout de même, une différence relative à la conformité à la charia.

Le tableau ci-après donne quelques correspondances entre ces produits.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Tableau 2 : Comparaison des instruments financiers islamiques et conventionnels

L'appellation Islamique	Objet	L'appellation classique correspondante
Mourabaha	Prêt sans intérêt à court terme avec marge bancaire préétablie (intermédiation)	Micro-crédit
Ijara	Achat d'un actif pas la banque puis location à son client avec promesse de vente à terme	Crédit-bail
Salam	Achat d'un actif par la banque puis sa revente à terme à son client (paiement différé)	Vente à terme ou forward
Qard Hassan	Prêt sans intérêt avec couverture des frais bancaires réels pas l'emprunteur	Prêt mutualiste
Moudaraba	Financement d'un projet par la banque avec partage des pertes et profits selon une ration préétabli	Capital- investissement toutes les parties
Moucharaka	Cofinancement par la banque et le client avec partage des pertes et profits selon un ration préétabli	Capital-investissement
Sukuk	Emprunt obligataire adossé à un contrat	Emprunt obligataire

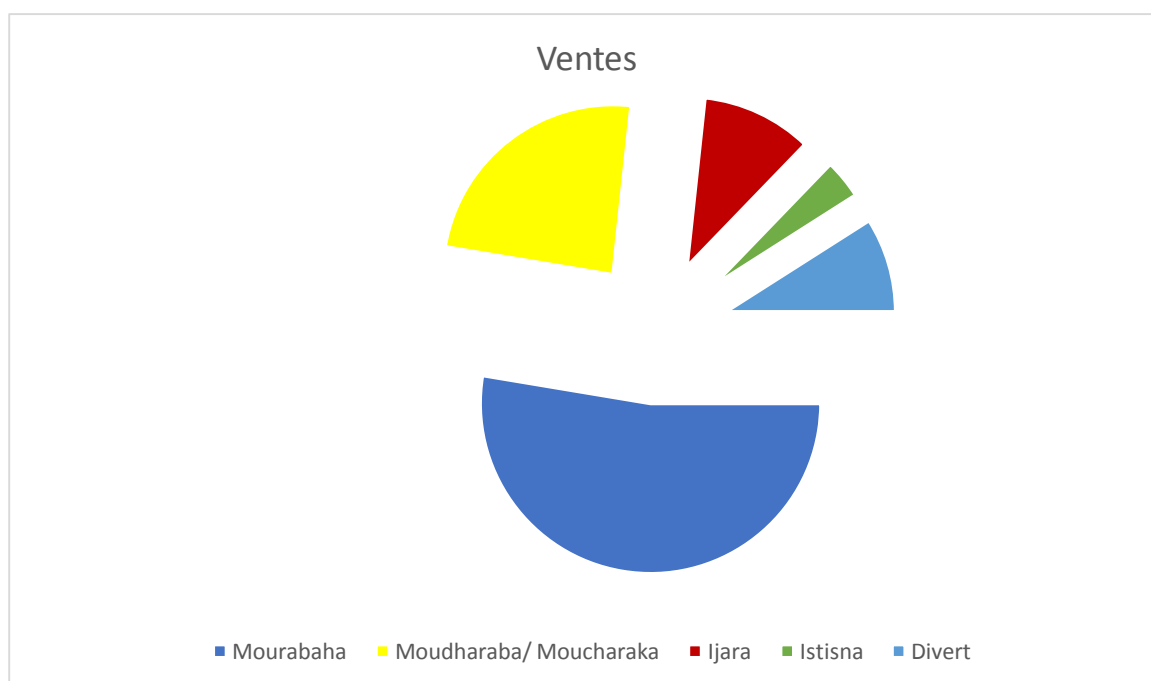
Source : Martens, André, La finance islamique : Fondement, théorie et réalité, Université de Montréal, cahier de recherche 2001-20.2001.

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Conclusion

Les banques islamiques sont des institutions financières bancaires, sociales et de développement qui travaillent aux côtés des banques traditionnelles. Elles collectent des fonds de divers concessionnaires et les emploient dans des activités conformes à la loi islamique. Au cours de son activité, la banque islamique vise à atteindre un ensemble d'objectifs qui servent l'individu, la société et l'économie dans son ensemble. Elle se distingue de la banque traditionnelle dans sa réticence à utiliser les intérêts qui sont interdits par la loi divine. C'est pour cela qu'elle est soumise à des principes édictés par le haut comité de la Charia. Pour se financer, elle dispose de différentes ressources financières internes ou externes, qu'elle utilise dans des activités de financement. Elle offre une gamme diversifiée de produits, tels que les produits basés sur le principe de partage des pertes et des profits, les instruments auxquels s'ajoute une marge bénéficiaire comme la Mourabaha (le produit le plus demandé selon la figure 8) et d'autres instruments de bienfaisance.

Figure 8 : Répartition des actifs islamiques



Source : Rapport moral sur l'argent dans le monde (2005), Association Economique Financière JOUINI, E., & PASTRE, O. (2009). La finance islamique à la crise ? Pris : ECONOMICA. P. 23

Chapitre II

Organisation et gouvernance des banques islamiques

Chapitre II : organisation et gouvernance des banques islamiques

Introduction

Actuellement, le financement d'un agent par un autre se fait de deux manières : directe et indirecte. Dans le contexte du « financement direct », le processus est simple, tandis que le « financement indirect » implique que les banques agissent en tant qu'intermédiaires. Ce financement indirect englobe le système bancaire, qui accepte des dépôts qu'il peut prêter, au moins en partie.

Dans le monde d'aujourd'hui, les systèmes financiers nationaux et mondiaux sont influencés par les taux d'intérêt. Ces taux sont pertinents, que l'on contracte un prêt bancaire ou que l'on négocie des obligations sur le marché financier. Il existe quelques banques islamiques exceptionnelles qui ne se conforment pas à cette norme. Le système financier traditionnel ne domine plus ; les banques et guichets islamiques sont devenus des concurrents importants pour attirer des clients et conserver des parts de marché.

Dans cette optique, Nous avons considéré qu'il est plus approprié d'entamer notre chapitre par un aperçu sur les banques islamiques et leurs caractéristiques ; banque conventionnelle et la présentation de ce qui la différencie de la banque islamique : dans le but d'appréhender les tenants des mécanismes de fonctionnement du système islamique. puis, nous traiterons un condensé sur les fenêtres islamiques (Islamic Windows)

Chapitre II : organisation et gouvernance des banque islamiques

Section 01 : les caractéristiques des banque islamiques

La banque islamique se caractérise par ses activités conformes à la Charia, et les comités qui veillent sur son bon fonctionnement, ainsi la manière dont elle réalise sa rentabilité et la distribution de ses résultats.

1- Activités de la banque islamique

La banque islamique joue un rôle particulier dans l'organisation politique et économique. Outre que sa légitimité repose principalement sur des principes religieux de fonctionnement. Une telle institution est un établissement à référent associatif solidaire et social. Elle est considérée comme une banque de détail à l'origine, elle offre à ce titre de nombreux services de conseil et d'accompagnement en gestion à sa clientèle afin de soutenir dans leurs entreprises et d'assurer une activité économique saine et profitable aux deux partenaires (banque et entrepreneur). D'une manière générale, elle fournit notamment :

- Les prêts personnels, ne sont tolérés que dans la mesure où ils constituent des micro-crédits ne comportant pas d'intérêts, mais une rémunération des frais bancaires indépendante de la durée et du montant du prêt. Le gain retiré de ce crédit doit être soumis à la Sadaqa.
- Les dépôts des particuliers, sont ainsi considérés comme des prêts garantis à la banque, rémunérés à titre gracieux où les déposants collaborent avec une institution qui respecte leur identité culturelle.
- L'offre des cartes de crédit.
- Des produits de placement, la banque place des obligations (Soukouks), auprès de la clientèle.
- Il existe diverses sortes de placements dont la rentabilité varie en fonction des risques à courir.

La banque islamique propose deux formes d'investissement : Investissement direct par lequel la banque se charge du placement des capitaux dans des projets qui lui rapportent des revenus sous forme de dividendes, et investissements participatifs : où la banque entre dans capital d'une entreprise de production en tant qu'associée concernée, et par l'investissement et la gestion. Dans ce cas, la banque partage les risques avec les clients, en participant selon un pourcentage convenu dans la perte.

Chapitre II : organisation et gouvernance des banques islamiques

Par conséquent, toutes les banques islamiques incluent les quatre conditions suivantes dans tous leurs textes et publications :

- Les investissements doivent être orientés vers la production de biens et services répondant à des besoins légitimes d'un point de vue islamique.
- Les produits obtenus doivent être légaux.
- Toutes les phases de production (financement, industrialisation, achat et vente) doivent être présentes légal.
- Tous les facteurs de production (salaires, système de travail, etc.) doivent être légaux.
- Une autre condition moins évoquée, mais souvent proclamée par les partisans des banques islamiques, est que le développement économique ne peut être séparé du développement social, et que les besoins de la société et les intérêts de la communauté priment sur les revenus du capital dans l'évaluation des projets.
- La possibilité de souscrire à une Epargne Pèlerinage : Ce produit permet de remplir le devoir Religieux, relatif au pèlerinage à la Mecque. Après un dépôt initial, le client s'engage à verser en complément des sommes variables au gré de sa volonté afin de préparer son voyage.

Notons que ces établissements soutiennent les pauvres et les nécessiteux, en accordant des prêts sociaux et de bienfaisance gratuits « Al-Quard Al-Hassan ».

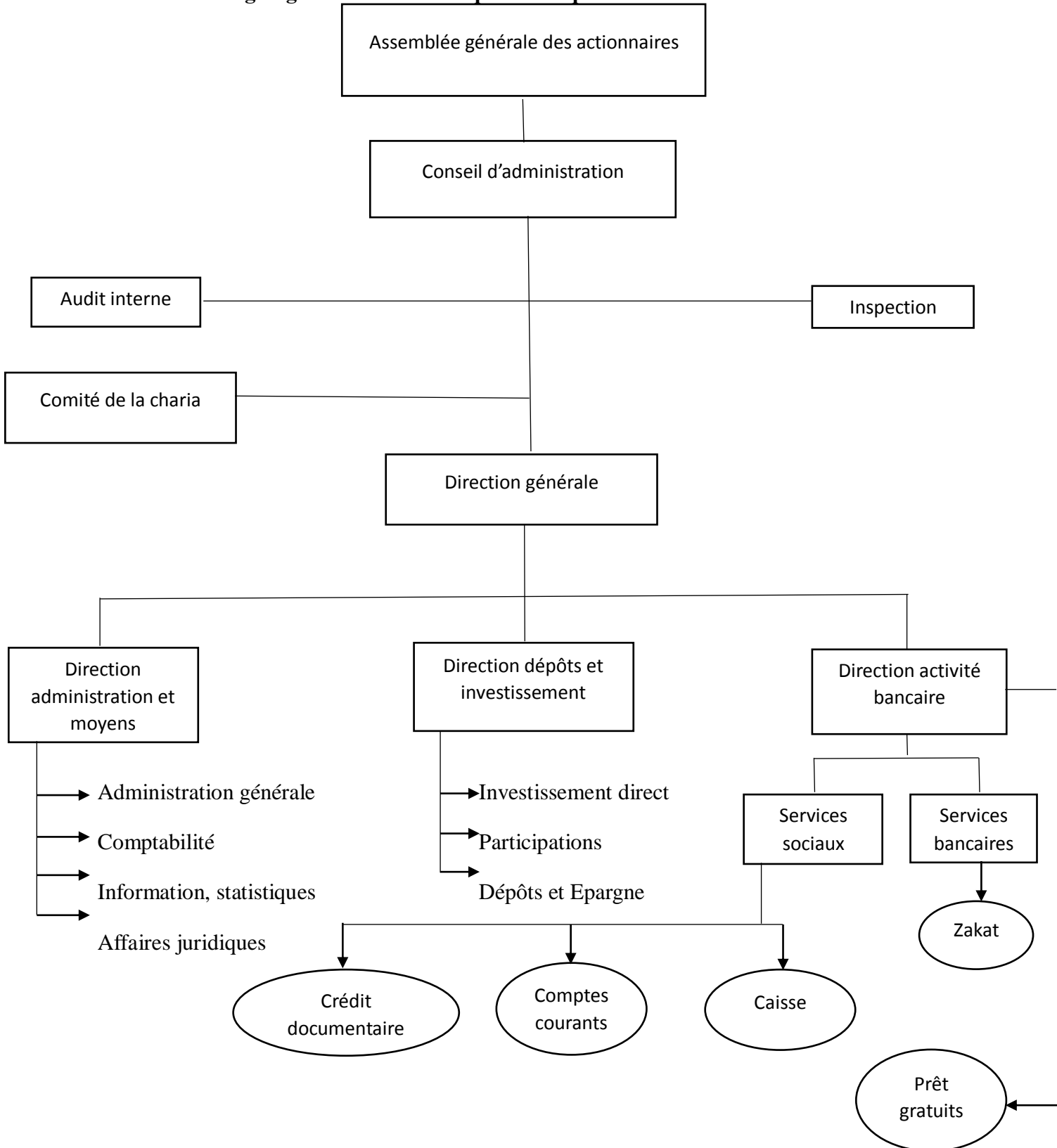
2- Organisation et gouvernance des banques islamiques

Mis à mal par la crise financière et pointée du doigt lors de nombreux scandales financiers récents, la parfaite gouvernance et la bonne gestion des risques demeure plus que jamais une garantie pour le système économique et financier, c'est un enjeu majeur aujourd'hui.

Les banques islamiques sont généralement des sociétés par actions relevant du droit classique. Etant donné leur mission, à côté des organes habituels détenant le pouvoir juridique, comme le conseil d'administration, des organes spécifiques détiennent le pouvoir moral, ainsi le comité de la charia. En conséquence, on se trouve face à une double gouvernance qui fait la particularité de ces établissements.

Chapitre II : organisation et gouvernance des banque islamiques

Schémas 1 : Organigramme d'une banque islamique



Chapitre II : organisation et gouvernance des banques islamiques

Source : SADOON, F, mémoire fin d'études « La finance islamique : fondements théoriques et réalité Cas : AGB Banque Tizi-Ouzou », Finance Banque, 2022, page 62.

2-1 Les organes de gestion

L'assemblée générale des actionnaires désigne les membres du conseil d'administration qui délèguent ses fonctions à un directeur général.

2-1-1 Le conseil d'administration (CA)

Pour être membre du conseil d'administration, il faut remplir certaines conditions⁶⁸ en principe, être musulman, disposer d'un nombre d'actions indiqué dans les statuts et ne pas exercer de fonctions dans la banque. La durée du mandat est de 3 ans. Le nombre d'administrateurs est indiqué dans les statuts, ainsi que les pouvoirs et les modalités de fonctionnement du conseil.

Ce conseil jouit des pleins pouvoirs de gestion, à l'exception de ce qui est réservé en termes formels à l'AG. Ainsi, ces pouvoirs sont soumis à des réglementations et à des statuts intensifs. Le CA, en tant que mécanisme interne de gouvernance permet de pallier les mauvaises performances de ces établissements financiers si particuliers, et par conséquent, il constitue le principal acteur du processus de gouvernance bancaire.

D'ailleurs, le CA convoque l'AG pour fixer l'ordre du jour et il établit, annuellement, le bilan d'activité bancaire ainsi que la situation financière de la banque. En ce qui concerne les décisions au niveau de CA, elles sont prises par la majorité, et ceci rend les membres du CA des banques islamiques responsables envers la banque, les actionnaires et les tiers, de toute opération frauduleuse ou de tout débordement de règles ou de statuts mis en place.

2-1-2 Les dirigeants

Les dirigeants managers exercent leur fonction sous le contrôle du conseil d'administration. Leur rôle est difficile car ils doivent tenter de concilier la rationalité économique et les contraintes de la réglementation islamique.

« Il [le dirigeant] doit gérer deux systèmes de logique potentiellement contradictoires à savoir une logique d'efficacité et une logique de maintien et de protection des valeurs éthiques et religieuses. Ces logiques s'expriment à travers le système de double gouvernance qui caractérise les banques islamiques ».⁶⁹

⁶⁸ Ben-Ouhiba, Hassan. Op.cit. P35

⁶⁹ Ben-Ouhiba, Hassan. Op.cit. P35

Chapitre II : organisation et gouvernance des banque islamiques

Siagh a ajouté que, pour accomplir cette fonction doublée, la banque doit mettre en œuvre une culture éthique (Souloukiat) et une culture organisationnelle forte au moyen de la formation du personnel.

2-2 Les organes de contrôle

La question de supervision et de contrôle de la banque islamique est très importante pour maintenir la stabilité et la solidarité des institutions financières. A côté des organes de contrôle existants habituellement dans les banques traditionnelles c'est-à-dire, les commissaires aux comptes, il faut ajouter le comité de charia dont la mission est spécifique.

2-2-1 Les censeurs comptables

Le contrôle des banques islamiques est assuré, comme celui des banques conventionnelles par des commissaires aux comptes qui sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, cette dernière fixe leur rémunération et leur mandat.

Les commissaires aux comptes ont le mandat d'assurer loyalement et efficacement le contrôle de gestion des actionnaires. Ils doivent divulguer à ces derniers la situation véritable de l'institution et préconiser les mesures à prendre en cas de nécessité. En outre ils ont le droit de procéder à des actes matériels de vérification et de contrôle ; ils peuvent ainsi examiner les livres de la banque, ses registres et documents, s'assurer de son actif, de ses obligations et demander tous les renseignements.

2-2-2- Le conseil religieux (CR) « Charia Board »

Les préceptes islamiques ont une profonde influence sur la pratique quotidienne de la finance islamique. Pour assurer une concordance continue avec ces préceptes, toute institution financière islamique doit se doter d'une entité spécifique ; le conseil religieux (comité charia) ou autrement dit la charia Board. Ce dernier représente un organe primordial ; une banque islamique ne peut pas s'intégrer à l'AIBI (Association Internationale des Banques Islamiques), si elle ne dispose pas d'un CR (conseil religieux).

L'existence du CR est basée sur une fatwa d'Abou Hannifa, théologien arabe, fondateur de l'école hanafite, aux termes de laquelle « tout marchand doit se faire accompagner par un faqih lui permettant par ses conseils d'éviter le riba dans ses activités économiques. »⁷⁰.

⁷⁰ 1 El Bachir OuldSass, M « islam et banques : vers l'institutionnalisation de charia board », 17 juillet 2008, Paris Disponible sur : www.halabank.com (consulter le 20/08/2017 à 14 :50).

Chapitre II : organisation et gouvernance des banques islamiques

Chapra et Khan (2001) ont défini le CR comme étant « une entité indépendante de conseillers spécialistes dans la jurisprudence islamique, chargée de passer en revue et de superviser les activités de la banque islamique pour assurer leurs conformités avec les principes de la charia »⁷¹.

On comprend de cette définition que le CR est un organe chargé de vérifier et d'interpréter la conformité des opérations bancaires avec les règles islamiques avant de valider leurs actions.

Le CR est une entité active qui peut favoriser le développement des IFI qu'il conseille, et son rôle ne se limite plus au rôle de contrôleur, car, il peut participer à l'élaboration même des produits/services. En général, on peut résumer les fonctions principales de CR comme suit:⁷²

- La vérification et l'analyse de toute négociation et transaction effectuée par la banque, en les soumettant aux règles de la charia. Dans le cas de l'incompatibilité d'une transaction avec les préceptes islamiques, elle sera directement exclue (non approuvée).
- La participation régulière dans des conférences et des réunions pour discuter les enquêtes reçues.
- La réception des enquêtes pour les présenter au conseil d'administration. – La préparation des opinions pour les diffuser après avoir l'accord du CA.
- La préparation des contrats en collaboration avec les conseillers juridiques de la banque.
- L'élaboration des études et des recherches nécessaires pour diriger et gérer les fonds de zakat et s'assurer d'une répartition équitable de ces fonds entre les différentes parties méritantes.
- La contribution dans le processus d'innovation, de production et de création de nouveaux produits/services, afin de rendre la banque islamique compétitive aux banques conventionnelles.

Les membres du CR sont choisis par l'AG des actionnaires. Leur nombre est variable selon les banques, la plupart ont un conseil composé de 4 à 7 membres (Causse-Broquet, 2009).

⁷¹ Chapra. U. M et Khan. T. « Réglementation et contrôle des banques islamiques ». Cahier de recherche n°3, BID, IIRF, 2001, P.75.

⁷² Rammal. H.G, « The importance of shari'ah supervision in Islamic institutions ». Corporate Ownership and Control, Vol 3, Issue 3. 2006. P 152.

Chapitre II : organisation et gouvernance des banques islamiques

La composition du CR est une décision stratégique, car, dans le cas où l'un des conseillers religieux est déjà membre dans un conseil d'une banque prestigieuse ou d'un organisme de normalisation comme l'AAOIFI ou l'IFSB, ceci peut renforcer la crédibilité et la réputation de la banque islamique auprès de ses clients.

3- Les règles de gouvernance applicables aux banques islamiques

Les règles appliquées par les banques islamiques sont issues de principes

– souvent jugées contradictoires

– relevant des théories anglo-saxonnes des organisations, d'une part, et de la loi islamique, d'autre part.

Les dirigeants de ces établissements sont en fait soumis à des règles de gouvernance à la fois actionnariale (shareholder's governance), partenariale (stakeholders' governance) et religieuse (islamic governance).⁷³

3-1 Les règles de gouvernance actionnariale (shareholders' governance)

Les mêmes règles qui gouvernent les institutions financières classiques sont applicables aux banques islamiques, en ce qui concerne l'encadrement des managers bancaires. Ces règles reposent sur un conflit d'intérêt entre les actionnaires et les dirigeants. Ces derniers s'efforcent à réduire les risques encourus directement par l'institution et indirectement par eux-mêmes, alors que les actionnaires cherchent à maximiser les profits tirés de leurs placements dans l'institution.

Pour éviter ce type de conflit, un ensemble de principes a été proposé, pour organiser et vérifier le fonctionnement des CA (notamment, l'instauration de comité d'éthique) et qui vise à inciter et contrôler les comportements des dirigeants d'entreprises en limitant les pratiques inefficaces.

3-2 Les règles de gouvernance partenariale (stakeholders' governance)

Selon cette approche, l'entreprise est un ensemble de partenaires qui contribuent à la perpétuité de cette entreprise, ce qui conduit à une harmonisation entre les intérêts des actionnaires et l'intérêt général de la société. Parmi ces partenaires, il y a les salariés, les fournisseurs, les clients, les collectivités territoriales...

⁷³ Ziad. C & Pluchart, J.J. « La gouvernance de la banque islamique ». Proposition de communication, Université Picardie – CRIISEA, 2006, P.3

Chapitre II : organisation et gouvernance des banques islamiques

Plusieurs théories ont alimenté des débats académiques sur la nécessité d'introduire de nouvelles formes de capitalisme coopératif (Aglietta et Rebérioux, 2005), comme les coopératives, les associations..., ainsi que de créer des fonds d'investissements éthiques. Ceci va contribuer à minimiser les effets négatifs de la gouvernance actionnariale, en redéfinissant les droits et les devoirs des différentes parties prenantes au sein d'une entreprise.

3-3 Les règles de gouvernance religieuse (islamic governance)

Martens (2001) souligne que la finance islamique n'a fait l'objet que de rares recherches théoriques depuis les années 1960. Toute banque islamique doit respecter les règles islamiques dictées par le Coran, la Sunna et la jurisprudence, notamment, les règles qui prohibent la pratique de l'intérêt et les activités basées sur le gharar, ainsi que les autres interdictions qu'on a déjà évoquées dans les sections précédentes.

Ces règles sont dirigées par les comités de charia et d'autres instances religieuses. Dans le cas de divergence entre les différentes interprétations des scholars islamiques, des instances fédérales (cours islamiques suprêmes, université Al Azhar...) interviennent pour trancher les éventuels litiges.

Ainsi, trois organisations ont été créées afin d'harmoniser les pratiques bancaires islamiques à savoir : l'AAOIFI, qui a pour mission d'harmoniser les règles comptables des banques islamiques, l'IFSB, qui tente de rechercher des voies d'intégration de la FI à la finance internationale et l'IIFM, qui a pour objectif de concevoir de nouveaux mécanismes et produits de marchés qui sont compatibles à la fois avec la charia et le développement rapide de la banque islamique.

3-4 La gestion des risques dans les banques islamiques

La gestion des risques est devenue primordiale dans toutes les banques. La dernière crise n'a fait que renforcer le besoin. Toutes les institutions financières doivent améliorer leurs méthodes de détection et de gestion des risques.

Les institutions financières islamiques n'échappent pas à cette exigence, cette dernière est même accrue. Non seulement elles doivent faire face aux risques bancaires traditionnels, mais également aux risques spécifiques dus à leur mode de fonctionnement particulier.⁷⁴

⁷⁴ 1 Kan, Tariqullah et Ahmed, Habib. « La gestion des risques : analyse de certains aspect liés à l'industrie de la finance islamique ». Document occasionnel n°5, Djeddah-Arabie Saoudite, 2007, P.29.

Chapitre II : organisation et gouvernance des banques islamiques

4- Les différents risques encourus par les banques islamiques

Les banques islamiques sont soumises à divers risques similaires à des banques conventionnelles, mais elles présentent également des risques spécifiques liés à leur mode de fonctionnement conforme à la charia (loi islamique). La liste des principaux risques encourus par les banques islamiques :

4-1 Risque de conformité à la charia :

Ce risque est lié au non-respect des principes de la charia dans les opérations et les produits financiers. Les banques islamiques doivent s'assurer en permanence que leurs activités sont conformes à la charia pour éviter des sanctions juridiques et des pertes de réputation.

4-2 Risque de crédit :

Comme toutes les institutions financières, les banques islamiques sont exposées au risque de non-remboursement des prêts et des financements accordés à leurs clients, ce qui peut entraîner des pertes financières.

4-3 Risque de marché :

Les banques islamiques sont soumises aux fluctuations des marchés financiers, notamment en ce qui concerne les investissements et les activités de placements. Les variations des taux de change, des taux d'intérêt et des prix des actifs peuvent affecter leurs résultats.

4-4 Risque de liquidité :

La disponibilité des fonds pour faire face aux retraits de dépôts et aux besoins de financement est essentielle. Les banques islamiques doivent gérer soigneusement leurs flux de trésorerie pour éviter les tensions de liquidité.

4-5 Risque opérationnel :

Cela inclut les risques liés aux processus internes, aux erreurs humaines, aux systèmes informatiques, aux fraudes et aux défaillances techniques. Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner des pertes financières et des atteintes à la réputation.

4-6 Risque de réputation :

Les banques islamiques dépendent fortement de la confiance de leurs clients et de la communauté financière. Tout comportement non éthique ou non conforme à la charia peut nuire gravement à leur réputation.

4-7 Risque juridique et réglementaire :

Chapitre II : organisation et gouvernance des banque islamiques

Les banques islamiques sont tenues de respecter les réglementations financières et les normes de conformité islamique en constante évolution. Tout changement dans la réglementation ou la jurisprudence islamique peut avoir un impact sur leurs activités.

4-8 Risque géopolitique :

Les banques islamiques opérant dans différents pays peuvent être exposées à des risques liés à l'instabilité politique, aux conflits et aux sanctions internationales.

4-9 Risque de placement en actions : Représente la perte que les actionnaires d'un contrat de partenariat (le cas de la moucharaka et la moudharaba) subissent, suite à une baisse de la valeur de leurs actions sur le marché.

5- Les modes de couverture des risques bancaires islamiques

Pour se prémunir contre les risques bancaires ou les atténuer, les banques islamiques ont besoin d'un processus d'identification de ces risques et d'une multitude d'approches de gestion des risques, tout en renforçant le système de supervision (Kahf, 2006).

5-1 Réglementation et contrôle des banques islamiques

Les règles de contrôles appliquées aux banques sont dictées par le comité de Bâle. Selon l'étude de l'Institut islamique de Recherche et de Formation (l'IIRF), ces règles prévues pour le système bancaire classique doivent être appliquées aux banques islamiques pour les raisons suivantes :

- L'acceptation des banques islamiques sur le marché interbancaire international.
- La stabilité du système financier.
- La sauvegarde des intérêts des titulaires des dépôts à vue.

Selon Causse-Broquet (2009), « il faut éviter de soumettre les banques islamiques à une double réglementation qui les pénaliserait et conduirait à une baisse de leur compétitivité». Elle ajoute que « les normes prudentielles internationales sont adoptées par les banques islamiques, notamment, dans les pays membres de la BID». ⁷⁵

Les deux éléments cruciaux liés à l'application de ces règles prudentielles sont la suffisance du capital et la pondération adéquate des risques.

5-2 Le respect des normes de suffisance du capital

⁷⁵ GENEVIÈVE CAUSSE-BROQUET, « la finance islamique », 2^{eme} édition, PARIS, REVUE BANQUE, 2012.

Chapitre II : organisation et gouvernance des banque islamiques

C'est l'approche standard de l'évaluation des risques, basée sur un rating externe, qui est entretenue, du moins pour les actifs qui se prêtent à ces modalités d'évaluation, comme les créances. Concernant les autres actifs, les banques assez développées se réfèrent à l'approche basée sur le rating interne. Selon le comité de Bâle, le ratio de suffisance du capital (capital/actifs risqués) doit être au moins égal à 8%. Ce ratio atteint souvent des valeurs plus élevées dans les grandes banques islamiques. Ainsi, le CSFI (Conseil des Services Financiers Islamiques) a été créé en 2002 pour qu'il veille sur le suivi de l'application de ces normes.

5-3 La pondération des risques

La pondération des risques repose sur la technique d'évaluation des actifs bancaires en leur attribuant un coefficient de pondération conformément à sa qualité. Deux approches fondamentales sont utilisées pour pondérer les risques bancaires :

✓ Rating externe :

Le système proposé comprend cinq catégories différentes pour le calcul des risques des actifs en demande de remboursement aux : Etats, banques/maisons de titres, sociétés, entités du secteur public et programmes de titrisation des actifs (Chapra et Khan, 2001).

✓ Rating interne :

Par cette technique, la banque évalue elle-même ses actifs en déterminant ses exigences en capital. Cette évaluation peut être révisée par les autorités de contrôle qui vont vérifier avant de qualifier les banques pour l'utilisation de l'approche basée sur le rating interne, que les systèmes de gestion des risques dans de telles banques remplissent les normes minimums requises.

Section 02 : Etude comparative entre une banque islamique et une banque conventionnelle

Dans le système bancaire conventionnel, les banques agissent essentiellement en tant qu'administrateurs du système de paiement de l'économie et comme intermédiaires financiers entre les épargnants et les investisseurs. Elles seront nécessaires pour l'exploitation des imperfections des marchés financiers.

Parmi ces imperfections, on retrouve la divisibilité imparfaite des actifs financiers, l'imperfection de l'information disponible, les coûts de transactions, de recherche et d'acquisition de ces actifs, ...

Chapitre II : organisation et gouvernance des banque islamiques

La banque islamique diffère de la banque conventionnelle en plusieurs points. Premièrement, de par sa définition, elle possède une philosophie distincte, basée sur les principes islamiques de justice sociale, d'équité et d'équilibre. Pour cela, elle va intégrer les lois, les principes, les procédures et les instruments qui vont l'aider à maintenir et à dispenser cette justice et cette équité.

De plus, la banque islamique se différencie par son rôle. Au lieu de se limiter à être un simple intermédiaire financier, elle assume un rôle d'investisseur direct. Étant donné que son fonctionnement est basé sur le partage des pertes et des profits, et que le risque est partagé entre elle et le déposant, elle établit une relation bien plus profonde qu'une simple relation prêteur-emprunteur. Il s'agit plutôt d'une véritable association où les enjeux sont partagés. Les éléments suivants mettent en lumière les différences de fonctionnement entre ces deux types d'institutions.

1- Les principales distinctions

Les principales distinctions entre la banque islamique et la banque conventionnelle résident dans leurs fondements philosophiques et leurs modèles opérationnels. La banque islamique repose sur des principes islamiques de justice, d'équité et d'équilibre, ce qui se traduit par l'intégration de lois et de procédures visant à maintenir ces valeurs.

Contrairement à la banque conventionnelle, qui agit principalement en tant qu'intermédiaire financier, la banque islamique assume un rôle d'investisseur direct en raison de son fonctionnement basé sur le partage des pertes et des profits. Cette approche crée une relation plus profonde entre la banque islamique et ses clients, caractérisée par le partage des risques et des enjeux.

1-1 Partage du risque

Le partage du risque est un concept clé de la finance islamique, qui distingue cette approche de la finance conventionnelle. Contrairement aux banques conventionnelles, où le risque est souvent porté principalement par l'emprunteur ou par la banque elle-même, la finance islamique encourage le partage équitable des risques entre toutes les parties impliquées dans une transaction financière.

Dans le contexte bancaire islamique, cela signifie que les pertes et les bénéfices sont partagés entre la banque et le client. Par exemple, dans un contrat de financement Mudarabah, la banque fournit les fonds (le capital) et le client fournit le travail et l'expertise (le travail). Les bénéfices sont ensuite partagés conformément à un accord préalable, tandis que les pertes

Chapitre II : organisation et gouvernance des banques islamiques

sont supportées en proportion de la contribution de chaque partie. Ce modèle de partage des risques encourage la responsabilité mutuelle et l'engagement dans la réussite des projets financés.

En fin de compte, le partage du risque dans la finance islamique vise à promouvoir une répartition plus équitable des bénéfices et des pertes entre les parties, tout en favorisant la stabilité financière et en respectant les principes éthiques de la charia.

1-2 Dimension morale

Chapra⁷⁶ comme Mohsin⁷⁷ insistent sur le fait que le fonctionnement de la banque islamique ne peut se résumer à la simple abolition de l'intérêt. De la même manière Mirak hordistingue « ... La banque en concordance avec le système de valeur de l'Islam... (et) ... labanque sans intérêt comme un concept mécanique qui dénote une mode bancaire qui vise l'élimination du taux d'intérêts.»⁷⁸ Chapra et Mohsin envisagent un système bancaire dont la nature, la forme et les opérations puissent être radicalement distinctes de celles d'une banque conventionnelle. A côté du rejet du Riba, ils considèrent essentiel que la banque islamique serve avant tout l'intérêt public plutôt que l'intérêt privé ou celui d'un groupe d'individus.

En tant qu'institution enracinée dans un contexte islamique, la banque islamique assume un rôle social fondamental pour concorder avec les objectifs de la Charia, à savoir la justice sociale (al-adalah al-ijtima'iyah) et l'épanouissement de l'islam. Sa mission ne se limite pas à rechercher des projets offrant le plus haut rendement financier, mais elle s'étend également à l'identification de projets alignés sur les exigences sociales et humaines dictées par ces maqasid (objectifs de la Charia).

Sa dimension sociale s'exprime non seulement par son rejet de l'intérêt usuraire, considéré comme injuste par les musulmans, mais aussi par la promotion et le soutien de projets conformes aux valeurs islamiques et bénéfiques pour l'intérêt communautaire.

1-3 Relation banque client

Le principe fondamental qui sous-tend le fonctionnement des banques islamiques révolutionne complètement la relation entre la banque et le client, telle qu'elle est traditionnellement établie dans le système conventionnel. Lorsque le client devient un investisseur et partage presque les mêmes risques que la banque, la relation évolue vers une

⁷⁶ CHAPRA, M.U., *Towards a Just Monetary System*, Ed. The Islamic Foundation, Leicester, 1985.

⁷⁷ MOHSIN, M., *Profile Of Riba-Free Banking*, Ed. M.Ariff, 1985.

⁷⁸ MIRAKHOR, A., « Short-Term Asset Concentration and Islamic Banking », dans *Theoretical Studies in Islamic Banking and Finance*, Ed. The Institute for Research and Islamic Studies, Texas, 1987, p. 185.

Chapitre II : organisation et gouvernance des banque islamiques

véritable collaboration entre entrepreneur et investisseur, similaire à celle que l'on retrouve dans les opérations d'investissement direct.

Cela signifie que les deux parties sont directement impliquées et partagent des intérêts communs, devenant ainsi plus attentives à la qualité de leur partenariat. La solvabilité n'est plus le seul critère décisif ; la banque accorde davantage d'importance à la qualité de l'entrepreneur, à sa motivation, à l'éthique et à la productivité de son projet. De même, un client musulman ne choisira pas une banque uniquement en fonction des rendements offerts, mais en fonction de sa capacité à investir de manière rentable et bénéfique pour lui-même et pour la société. Il convient de noter que la relation évoquée n'est pas exclusive à la banque islamique. De plus en plus, les banques conventionnelles s'engagent dans des opérations à risque afin de réduire leur dépendance vis-à-vis du crédit. De même, les banques islamiques peuvent également adopter une approche ciblée sur la solvabilité du client dans certaines transactions commerciales, notamment lorsqu'elles utilisent des produits basés sur la dette, tels que la morabaha.

1-4 Diversification et étendue des services :

La différence à relever est la nature de l'activité d'une banque islamique. Celle-ci ne va pas se limiter au pur rôle d'intermédiaire financier, mais « ... elle jouerait également le rôle d'un fonds d'investissement, d'une institution de gestion de portefeuille et offrirait une large série de services à ses clients avec lesquels elle devra avoir une relation banque-client à long terme⁷⁹». C'est ainsi qu'on retrouve dans l'éventail des services offerts tant la collecte des dépôts que la gestion de l'impôt, l'assurance, ... »

Cette diversification est directement liée au concept sur lequel repose une banque islamique : étant donné qu'elle ne supporte plus seule le risque mais qu'elle en délègue une partie au dépositaire, elle se doit de diversifier au maximum ses activités pour tenter d'offrir à ses investisseurs un revenu aussi élevé que celui offert par les banques conventionnelles.

1-4 Les différences au niveau des postes du bilan

Le bilan de la banque islamique est différent de celui de la banque classique, cela est aux passifs comme aux actifs : Actif du bilan L'actif du bilan de la banque conventionnelle et de la banque islamique se présente dans le tableau ci-dessus :

⁷⁹ CHAPRA, M.U., o.c., p. 154

Chapitre II : organisation et gouvernance des banques islamiques

Tableau N°1 : L'actif du bilan de la banque islamique et de la banque classique

Banque conventionnelle	
Actif	Passif
Actif circulant Titres négociables Prêt standard Découverts Autres avances Actif immobilisé Participation Immeubles	Dettes CT Dépôts Emprunts et dettes financières diverses Dettes LT Capital action Bénéfice Réserves
Banque Islamique	
Actif	Passif
Actif circulant Cash Investissement <ul style="list-style-type: none"> ➤ Moucharaka ➤ Moudharaba Mourabaha interbancaire à CT Vente à crédit <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mourabaha ➤ Ijara ➤ Salam ➤ Istisna Investissement action, immobiliers Actif immobilisé Participation (moucharaka) Immeubles	Dettes CT Compte courant (Qard Hassan) Compte d'investissement (PSIA) Restreint Non-restreint Compte d'épargne Zakat et impôt anticipé Mourabaha interbancaire à court terme Provision (IRIR) DETTE LT/Fonds Propres Fonds islamiques Capital action Bénéfice Bénéfice à purifier Réserves (PER)

Source : SUNIL KUMAR K. et IOANNIS A, 2008 : <https://www.institut-numerique.org/>

Chapitre II : organisation et gouvernance des banques islamiques

Section 3: Les fenêtres islamiques

Les fenêtres islamiques (Islamic Windows) sont venues s'ouvrir au sein des banques classiques dans les quatre coins du monde pour entre autres éponger et placer les liquidités qui se trouvent dans le marché de l'industrie bancaire islamique.

En effet, plusieurs banques occidentales et arabes ont ouvert des fenêtres islamiques. De grands joueurs occidentaux comme : Goldman Sacks & Co, Dresdner Bank AG, Klein worth Benson, Robert Flemming & Co, ABN AMRO, Citibank, HSBC, ANZ, Barclays, Saudi International Bank, Al Rajhi Banking and Investment Corp... jouent un rôle de plus en plus important dans la gestion de fonds ou dans la structuration de transactions islamiques.

1- Définition d'une fenêtre islamique :

Il y'a eu de nombreuses opinions sur le concept de fenêtre islamique. Certains économistes les définissent comme étant un département distinct au sein d'une banque conventionnelle, ses activités sont complètement différentes des activités classiques et sont menées sous la supervision d'un comité islamique indépendant composé de fiqh bien connus, basé sur les principes de loi coranique. Les fenêtres islamiques peuvent fournir ses produits et services par le biais de succursales régulières ou de succursales islamiques spécialisées de banques conventionnelles⁸⁰

Autrement dit, les fenêtres islamiques sont des guichets ouverts dans les banques conventionnelles tant dans le monde arabo islamique que dans le monde occidental, notamment ABN AMRO BANK, CITI BANK, HSBC et SAUDI INTERNATIONAL

BANK. Elles fonctionnent selon les principes de la charia. Elles jouent en particulier un rôle vital dans la gestion des fonds et la structure organisationnelle islamique, ce qui a conduit à une coopération étroite entre les banques de détail islamiques, les banques d'investissement et les fenêtres islamiques ouvertes par les banques conventionnelles.⁸¹

2- Condition de validité d'une fenêtre islamique

Pour pouvoir ouvrir une fenêtre islamique, il faut que cette dernière dispose des conditions suivantes :

⁸⁰ BERRAH Lydia, BOUALA Samira. Étude du fonctionnement des fenêtres islamiques au sein des banques conventionnelles : Cas de la Banque Nationale d'Algérie. [en ligne]. Mémoire de Master : Université de Tizi-Ouzou, 2020, p.53. Disponible sur : www.ummtto.dz

⁸¹ BAHRI, Oum El Kheir. *La finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui* [en ligne]. Mémoire de master, 2013, p.51. Disponible sur : <https://www.ds.UNI-oran.dz>

Chapitre II : organisation et gouvernance des banque islamiques

- ✓ Présentations des services et produits conformes à la charia Séparation complète des fonds.
- ✓ Conseil de surveillance de la charia (sharia bord).
- ✓ Gestion pleinement convaincue des concepts islamiques.
- ✓ Protéger les fonds des investisseurs musulmans contre la négligence et la fraude.
- ✓ Conformité avec les normes de l'Organisation de comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques (AAOIFI).

3- Règlements des fenêtres islamiques

Les fenêtres islamiques se basent sur les organismes du soutien AAOIFI, ce dernier comprend deux normes : normes de la Charia et les normes comptables.

3-1 Les normes de la charia :

ce sont les mêmes normes soumises aux banques islamiques.

3-2 Les normes comptables : les fenêtres islamiques sont soumises à la norme comptable n°18 intitulé : *Service et opérations financières islamiques pratiquées au sein des institutions classiques.*

4- Les types des fenêtres islamiques ⁸²

On peut retrouver plusieurs types de fenêtres islamiques selon la stratégie de la banque conventionnelle à savoir :

- ✓ Institutions ou banques qui commercialisent des services financiers islamiques par un groupe ou par section, séparé (e) ou non séparé (e) comptablement de la banque conventionnelle.
- ✓ Institutions ou banques qui commercialisent des services financiers islamiques à travers des fonds d'investissement islamiques.
- ✓ Institutions ou banques qui commercialisent des services financiers islamiques à travers des unités ou des directions islamiques séparées ou non séparées comptablement de la banque classique.

⁸² La norme comptable n°18 intitulés : Service et opérations financières islamiques pratiquées par au sein des institutions classiques page 575

Chapitre II : organisation et gouvernance des banque islamiques

- ✓ Institutions ou banques qui commercialisent des services financiers islamiques à travers les directions classiques existantes déjà et non séparées de la banque elle-même.

✓

5- But des fenêtres islamiques

L'ouverture des fenêtres islamiques fait objet d'une véritable controverse. En effet, certains les considèrent simplement comme un moyen d'attirer les capitaux islamiques et que leurs promoteurs n'ont aucun engagement vis-à-vis de la religion musulmane ou envers la communauté des clients musulmans, ils les considèrent comme responsables d'une concurrence déloyale, c'est le cas des fenêtres islamiques des banques occidentales. D'autres considèrent la fenêtre islamique simplement comme une étape vers la création d'une banque islamique, le temps de se familiariser avec le concept et développer une masse d'affaire critique qui rende l'opération viable, il s'agit des fenêtres islamiques des banques commerciales locales.

Conclusion

En résumé, nous pouvons affirmer que l'importance des banques islamiques réside dans leur suprématie dans la collecte de l'épargne et dans leur capacité impressionnante à mobiliser efficacement des revenus inexploités pour financer des projets réalisables. Parallèlement à ces caractéristiques uniques, les banques islamiques ont connu une croissance significative et la prolifération mondiale de ce modèle bancaire. En outre, les banques islamiques et leurs guichets innovent en permanence dans la gamme de produits et de services qu'elles proposent à leurs clients, tout en adhérant aux principes de la charia.

Chapitre III :

***Étude empirique sur la contribution des
banques islamiques aux financements
d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou***

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

Introduction

Les banques islamiques, comme toutes les autres institutions bancaires, offrent toute une gamme de produits qui répondent aux besoins des particuliers et des entreprises. En plus d'assurer la gestion de la sécurité des moyens de paiements, celles-ci offrent différents produits de dépôts et de financement. À cet effet, dans ce chapitre nous allons présenter la banque CPA et donner un aperçu sur son fonctionnement et son organisation.

A la fin nous allons montrer le déroulement réel et le traitement d'un dossier Mourabaha « crédit à la consommation »

Afin de mettre en pratique notre étude théorique sur la Finance islamique nous avons effectué une étude empirique au niveau de la banque CPA de Tizi-Ouzou agence 194.

Cette étude représente un apport important pour notre travail de recherche et notre formation. Au cours de notre stage, nous avons étudié la mourabaha équipement, tout en tenant compte des documents représentés par le client et la banque pour permettre à la banque de prendre la décision d'octroi ou de refus du crédit pour le financement.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

Section 01 : Présentation de la banque Crédit Populaire d'Algérie (CPA)

Banque universelle, Le CPA tire ses lettres de noblesse des projets d'envergures qu'il a accompagnés et qui attestent de sa position d'acteur économique incontournable. Afin de répondre efficacement aux besoins de sa clientèle, le CPA s'appuie sur la diversification de son offre bancaire tous segments confondus : particulier, entreprise, professionnel. Le Crédit populaire d'Algérie puise sa force dans sa ressource humaine et son histoire. Créée en 1966, le Crédit Populaire d'Algérie est l'une des principales banques commerciales en Algérie, son capital social est la propriété exclusive de l'État, il s'élève actuellement à 200 milliards de dinars¹.

1.1 Historique de la CPA :

Quelques années après la création de la BNA, le système bancaire algérien a été renforcé par la mise en place d'un autre intermédiaire financier bancaire, qui est le CPA, qui fut créé en 1966 (ordonnance n°66-366 du 29 décembre 1966², c'est une banque commerciale d'Etat.

Le crédit Populaire d'Algérie (CPA) est spécialisé dès sa création, dans le financement des secteurs de l'artisanat, de l'hôtellerie, de l'habitat et de l'industrie.

Le CPA à l'instar de ces confrères évoluait dans un cadre de planification centralisée et impérative, qui faisait qu'il existait un système d'allocation centrale des ressources. Les modalités d'octroi et de gestion des crédits obéissaient à des procédures administratives si non à des considérations politiques en dehors de toute logique. Commerciale et de tout critère de rentabilité financière au d'efficacité économique.

Le crédit Populaire d'Algérie a ainsi engagé un programme de réorganisation profonde ses structures et de ses méthodes. La mise en place d'un réseau de distributeurs automatiques de billets dans les grands centres urbains et la carte CPA VISA pour les paiements en devises, sont les premiers éléments d'une gamme de produits larges.

Le CPA a renforcé ses missions internationales. Les nouvelles dispositions relatives au commerce extérieur confortent le rôle de la banque dans l'assistance des entreprises. En multipliant ses prises de participation à l'étranger dans des banques ou des sociétés de trading et d'investissement. Depuis 1966, en vertu de l'ordonnance relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, les banques publiques sont placées sous la tutelle du ministère des finances.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

1.1.1 Évolution de capital sociale du CPA :

A- De sa création à 2024 :

Le capital social de la CPA est la propriété exclusive de l'état algérienne jusqu'en 2024, date où il s'élève à 200 milliards de dinars³ en progressant comme suite :

Tableau d'évolution des capitaux de CPA

Année	Capital social (en DZD)
1966	15 000 000
1983	800 000 000
1992	5 600 000 000
1994	9 310 000 000
1996	13 600 000 000
2000	21 600 000 000
2004	25 300 000 000
2006	29 300 000 000
2010	48 000 000 000
2024	200 000 000 000

B- à partir de 2024 :

Avec son introduction en bourse début 2024, le CPA met en vente 22 millions d'actions, quantité susceptible d'être portée à 60 millions tout en restant dans les limites de 30 % du capital social⁴.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

1-1-2 Évolution du CPA :

Le crédit populaire d'Algérie (CPA) à la qualité de banque de dépôts et habilité à apporter ses concours financiers aux professions libérales.

- En 1985, le CPA donne naissance à la BDL, par la session de 40 agences, le transfert de 550 employés de cadre 8900 comptes clientèle.
- En 1988, le CPA est devenu une entreprise publique économique par action, dont le capital est propriété exclusive de l'État.
- En 1990, l'échelon intermédiaire entre la direction et les agences a été supprimé. Des unités conçues comme reproduction de la direction générale ont été remplacées par des succursales.
- En 1992, les structures centrales ont été réorganisées par la création de la direction adjointe (DGA), regroupe plusieurs directions centrales.
- En 1995, le CPA a adopté de nouveaux organismes d'exploitation visant à adopter l'architecture commerciale de la banque à une économie de marché.
- Après avoir satisfait les conditions d'éligibilité prévue par les dispositions de la loi sur la monnaie et du crédit (Loi 90- 10 avril 1990), le CPA a obtenu le 7 avril 1997 son agrément du conseil de la monnaie et du crédit, devenant ainsi la deuxième banque à être agréée.
- Nous nous contenterons donc de présenter notre agence d'accueil, sise à l'agence CPA194 de Tizi-Ouzou, située au boulevard Stiti afin de mettre en exergue sa structure et de montrer un modèle d'organisation d'agence bancaire.

1-2 Présentation de l'agence bancaire CPA 194 de Tizi-Ouzou :

La banque en générale a pour but de collecter les fonds que lui confie sa clientèle et en prêter une partie à ceux qui en ont besoin. Pour cela, le CPA est constitué d'agences telles que le CPA De Tizi-Ouzou n°194 récemment créée, en 1993. C'est une agence de première catégorie appartenant au groupe d'exploitation de Tiziy-Ouzou. Elle comporte un effectif de 25 employés :

Le directeur

Deux sous directeurs :

-Un sous-directeur administratif.

-Un sous-directeur d'exploitation.

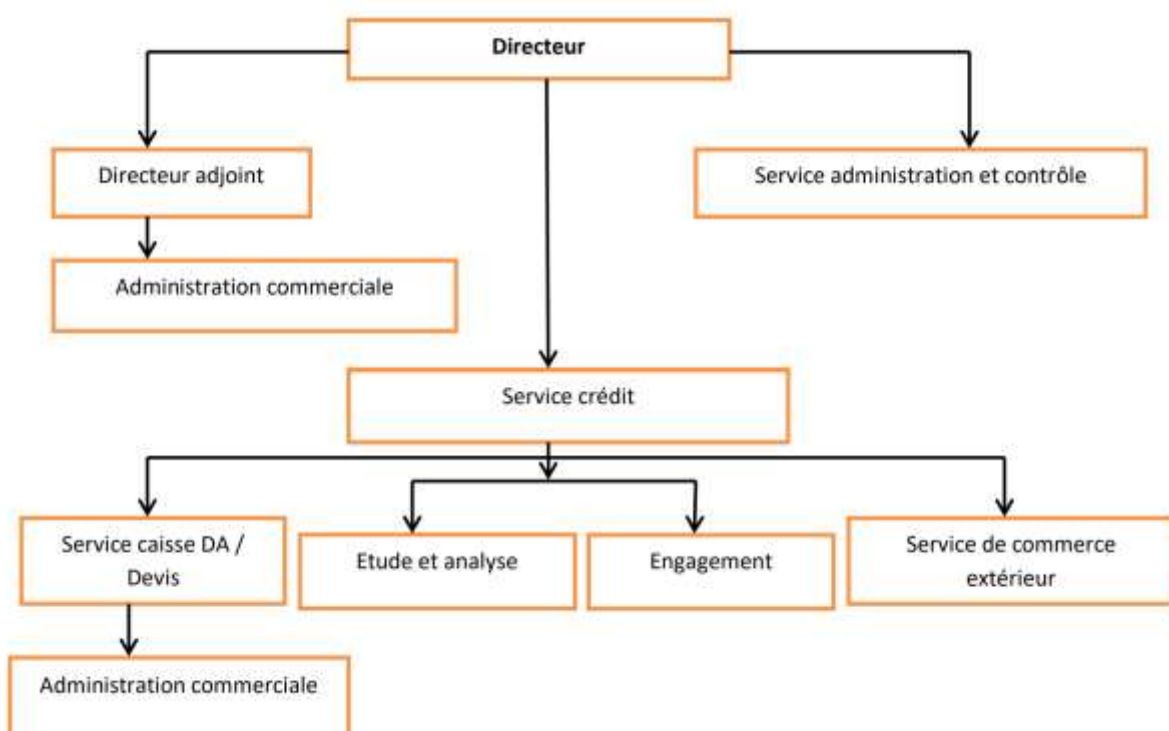
Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

- Un chef de service (caisse/portefeuille).
- Un chef de service (crédit).
- 5 employés de service crédit chargé de l'étude et analyse et de l'engagement.
- 10 employés de service caisse et portefeuille.
- 4 employés de service de contrôle.
- Une secrétaire.

1-3 Organigramme de CPA Agence 194 de Tizi-Ouzou :

L'organigramme de CPA agence 194 de Tizi-Ouzou est représenté dans le schéma suivant :

Schéma N° : Organigramme de CPA Agence 194 de Tizi-Ouzou



Source : Organigramme de la banque CPA.

1-4 Les Fonctions et objectifs des différents services de CPA

Le CPA propose plusieurs services, illustrés comme suit :

1-4-1 Le Service Contrôle :

Il est placé sous l'autorité du directeur d'agence et a pour but de rétablir l'autocontrôle de l'agence, ainsi, il est chargé de :

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

- Pointer et vérifier les opérations de chaque compartiment.
- Relever toute erreur, la signaler et suivre sa régularisation.
- S'assurer que toutes les opérations sont enregistrées et que toutes les pièces justificatives sont réunies .
- Réaliser les travaux annexes (confection duplicata des documents comptables).

1-4-2 Le service crédit :

Le service crédit est chargé d'étudier les dossiers de crédit, évaluer les risques et proposer des solutions de financement au comité de crédit.

A- Les missions :

ses missions sont :

- Réunir tous les éléments nécessaires à l'étude et à l'appréciation de la demande de Crédit du client.
- Mettre en place les crédits, les suivre et adresser des comptes rendus périodiques à la direction générale, à la direction du contrôle et le suivi des engagements,
- Inspection générale, D.E.G.C.
- Assurer le recouvrement des créances.

1-4-3 La cellule animation commerciale :

Elle est en étroite collaboration avec le chef d'agence et a pour mission d'appliquer le plan d'animation commerciale de la banque.

Son activité essentielle est de :

- Prospector et démarcher la clientèle potentielle.
- Visiter régulièrement la clientèle acquise.
- Promouvoir la vente des produits de la banque.

1-4-4 Le service des opérations du commerce extérieur :

IL est chargé d'exécuter les opérations qui lient les clients nationaux avec leurs partenaires étrangers.

À ce titre il est chargé de :

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

- Réaliser les transferts et les rapatriements.
- Domicilier les opérations du commerce extérieur (import et export) .
- Gérer les contrats et octroyer les garanties.
- Rechercher en collaboration avec la division du commerce international des lignes des crédits extérieurs et assister la clientèle dans le montage des dossiers Financiers.
- Exécuter les opérations avec l'étranger dans le cadre réglementaire.
- Élaborer des statistiques destinées à la hiérarchie et aux instances de contrôle des Changes de la Banque d'Algérie.

1-4-5 Le service administratif II est chargé de :

- Élaborer le budget et s'assurer de sa réalisation.
- Gérer les dossiers individuels du personnel.
- Veiller à l'application rigoureuse des normes de sécurités.

En outre, il est chargé de veiller au paiement à bonne date des impôts et des charges d'assurances, de la maintenance du matériel de l'agence. Il est également chargé de la gestion des imprimés et des fournitures de bureau.

- Élaborer des statistiques destinées à la hiérarchie et aux instances de contrôle des Changes de la Banque d'Algérie.

1-4-6 Les opérations de caisse :

Sont les opérations comportant un mouvement d'espèce (des dinars et des devises) Comme : les retraits, les versements, ou un quelconque mouvement de compte à compte (les virements), change de devises, ...etc.

Les opérations de ce service seront traitées le long de la première partie de ce rapport.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

1-4-7 Les opérations de portefeuille :

Ces opérations portent sur le traitement des effets et chèques entre le moment de leurs remises par le client en vue de leur escompte ou de leur encaissement et celui de leur présentation au débiteur pour recouvrement ainsi que la mobilisation des crédits.

En générale, la banque remplit une multitude de fonctions, depuis la gestion des moyens de paiement, jusqu'à la création de produit très complexe dont la sophistication et la prolifération sont aujourd'hui en partie remise en cause.

Le CPA est défini par son statut comme banque universelle, il a pour fonction le financement de l'économie et de collecte des ressources, et de ce fait à une plus grande efficacité dans ses modes d'intervention.

Ainsi et pour avoir rempli convenablement ses fonctions, et pour répondre aux nouveaux besoins de marché, la banque doit œuvrer à un redéploiement de ses moyens humains et matériels et à l'amélioration de ses capacités, pour ce faire elle doit :

- Satisfaire les clients par l'aptitude à offrir des produits et des services répondant à leurs besoins.
- Assurer un développement harmonieux de la banque dans les domaines d'activités qui la concernent.
- Renforcer la disposition de contrôle.
- Améliorer et rendre plus efficace la gestion en vue d'assurer les mutations nécessaires.
- Développer le commerce par l'introduction de nouvelles techniques managériales et de marketing.
- Gérer de façon plus performante les ressources humaines.
- Améliorer et développer les systèmes d'information et les moyens informatiques.
- Gérer avec dynamisme la trésorerie de la banque (DA et Devise), les prises de participation au niveau national et à l'étranger.
- Maîtriser les emprunts et gérer activement la dette extérieure.
- Mettre en place renforcer la prévision et le contrôle.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

Section 02 : Les produits de financement islamiques par la banque Crédit populaire d'Algérie (CPA) :

La finance islamique, en tant que système financier conforme aux principes de la Charia, a gagné en popularité dans le monde entier en tant qu'alternative éthique et équitable aux systèmes financiers conventionnels.

En Algérie, la Banque Crédit Populaire d'Algérie s'est distinguée en offrant une gamme diversifiée de produits de financement islamique, répondant ainsi aux besoins financiers de ses clients tout en respectant les préceptes de la Charia.

Dans cette section, nous explorons en détail les offres de financement islamique de la Banque Crédit Populaire d'Algérie.

2-1 Les Produits proposés par le CPA aux entreprises / professionnels :

La Banque Crédit Populaire d'Algérie (CPA) s'engage à soutenir les entreprises et les professionnels en leur offrant une gamme de produits financiers conformes aux principes de la finance islamique.

Deux de ces produits se démarquent : les dépôts islamiques et le financement islamique. Ces solutions financières sont spécialement conçues pour répondre aux besoins uniques des entreprises et des professionnels tout en respectant les principes éthiques de la finance islamique.

2-1-1 Les dépôts Islamique :

Les dépôts islamiques, également connus sous le nom de comptes d'épargne islamiques ou de produits bancaires conformes à la charia, sont des services financiers offerts par certaines banques conformément aux principes de la charia, la loi islamique.

Ces dépôts sont conçus pour être conformes aux interdictions de l'islam en matière d'intérêts (riba) et d'investissements dans des activités non éthiques. En général, les banques islamiques offrent des comptes d'épargne, des comptes courants et d'autres produits financiers qui respectent ces principes, ce qui signifie que les dépôts génèrent des bénéfices de manière éthique, par le biais de partage de bénéfices ou de contrats d'investissement conforme à la charia.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

2-1-1.1 Compte d'investissement Islamique non restreint «Tanmya » :

A- Définition :

C'est un contrat par lequel le client déposant (Rab-al-Mal) apporte des fonds à la banque (MOUDHARIB) qui les emploie pour financer des projets d'investissements conformes à la chariaa en vue de dégager un profit qui sera partagé entre la banque et le client selon une clé de répartition déterminée préalablement dans le contrat.

Le Compte d'investissement islamique non restreint « TANMYA » est destiné aux :

- Particuliers .
- Professionnels .
- Entreprise.

De nationalité ou de droit algérien.

B- Conditions d'éligibilité :

Parmi les conditions d'éligibilité, se disposer d'un compte courant ou d'un compte chèque islamique au sein de la banque.

C- Le mode de fonctionnement du compte :

Le Compte d'investissement islamique non restreint « TANMYA » abrite des fonds en dinars algériens bloqués pour une période comprise entre trois (03) et soixante (60) mois à partir de la date du versement effectif du dépôt.

Le montant minimum du dépôt en compte est fixé selon les conditions générales de banque en vigueur.

D- la répartition des profits :

Les profits générés sont répartis entre la banque et le titulaire du compte islamique suivant la clé de répartition des profits convenue d'avance.

E- Rémunération de l'investissement :

La rémunération du compte d'investissement islamique non restreint repose sur le principe de la « Moudharaba », et calculée en fonction de la durée d'investissement et du montant du dépôt et ce conformément à la clé de répartition suivante.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

Tableau N°05 : La rémunération du compte d'investissement islamique non restreint

Durée de l'investissement	Part de la banque	Part du client
De 3 à 6 mois	49%	51%
De 6 à 12 mois	45%	55%
De 12 à 18 mois	35%	65%
De 18 à 24 mois	30%	70%
De 24 à 36 mois	25%	75%
De 36 à 48 mois	20%	80%
De 48 à 60 mois	15%	85%

Source : document fourni par la banque CPA.

2-1-1.2 Compte courant islamique :

A- Définition :

Le compte courant islamique pour les professionnels et les entreprises est un compte de dépôt qui a pour objectif de gérer les diverses transactions du client dans le cadre de son activité professionnelle.

Le compte courant islamique est destiné aux Professionnels et Très Petites, Petites et Moyennes Entreprises.

B- Les avantages du compte courant islamique :

Le compte courant islamique permet à son détenteur de domicilier ses revenus et d'avoir accès à tous les produits et services associés à ce type de comptes. Ce compte permet d'effectuer des :

- Versements d'espèces .
- Remises de chèques à l'encaissement.
- Virements reçus.
- Retraits d'espèces ou par carte.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

- Paiements par chèques ou par cartes.
- Exécutions de virements ordonnés .

Important :

- Ce compte doit toujours accuser un solde créditeur et permettre des retraits dans les limites du solde disponible.
- C'est un compte non rémunéré.
- Aucune restriction en termes de montant de transactions.

C- Documents à fournir pour le compte courant islamique

- Document officiel d'identité en cours de validité ;
- Document officiel établissant la preuve de la résidence.

D- Commissions et frais de tenue de compte

Le CPA enregistrera sur le compte les frais, commissions et retenues relatifs aux transactions engagements envers le CPA et dans les limites des coûts des services réalisés par le CPA.

2.1.2 Les financements islamiques

Le financement islamique, également connu sous le nom de finance islamique, est un système financier conforme aux principes de la charia, la loi islamique. Il repose sur des mécanismes qui évitent les intérêts (riba) et respectent les principes de partage des profits et des pertes.

La Banque Crédit Populaire d'Algérie (CPA) peut proposer des produits de financement islamique tels que le Mourabaha (vente à profit), l'Ijara (location-vente), ou le Moucharaka (partage de profit et de pertes) pour répondre aux besoins de sa clientèle conformément aux préceptes de la charia.

2-1-2.1 Ijara Mountahia Bi Tamlik Immobilier/Entreprise :

A- Définition :

IjaraMountahia Bi Tamlik Immobilier est un mode de financement par lequel la Banque acquiert le bien immobilier, à usage commercial ou industriel, choisi par l'entreprise pour le lui louer moyennant un loyer connu et convenu d'avance.

A l'issue de la période convenue, la banque donne la possibilité à l'entreprise d'acquérir le bien loué à un prix symbolique.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

Le financement de la « IjaraMountahia Bi Tamlik Immobilier/Entreprises » est destiné aux entreprises établies en Algérie.

B- Les avantages de ce financement :

- Conforme aux préceptes de la Charia ;
- Le loyer est connu et convenu d'avance ;
- Une période de différé de trois (03) mois à compter de la date de remise des clés ;
- L'entreprise a la possibilité, à l'issue de la période de location, d'acquérir le bien, à un prix symbolique.

C- Le montant de financement :

- Le montant du financement peut aller jusqu'à 90% du prix du bien immobilier à acquérir et est déterminé, principalement, sur la base de la capacité d'endettement de l'entreprise
- L'avance sur loyer exigée représente au minimum 10% du prix du bien immobilier est estimée sur la base de la capacité de remboursement de l'entreprise.

D- La durée de remboursement :

La durée maximale de la « Ijara mountahia bi tamlik immobilier/ Entreprises » ne peut excéder quinze (15) ans. Période de différé incluse, déterminée en fonction de la capacité de remboursement de l'entreprise bénéficiaire du financement.

E- Période de différé :

La période de différé est de trois (03) mois au maximum et est accordée à la demande de l'entreprise bénéficiaire.

2-1-2.2 Mourabaha équipements/entreprises :

A- Définition :

La Mourabaha Équipements/Entreprise est un contrat de vente d'équipements conclue entre la banque et l'entreprise à un prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue d'avance.

B- Qui peut en bénéficier ?

Toute Entreprise établie en Algérie qui remplit les conditions suivantes :

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

- Une capacité d'endettement satisfaisante ;
- Un autofinancement égal au moins à 30% du cout des équipements à acquérir.

C- Le montant de financement

Le montant du financement peut aller jusqu'à 70% du coût des équipements à acquérir. Il est déterminé sur la base de la capacité de remboursement de l'entreprise et ce, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

L'autofinancement exigé (30% du coût des équipements au minimum) est estimé sur la base du coût des équipements à acquérir et de la capacité de remboursement de l'entreprise.

D- La durée de financement

La durée du financement consentie par la banque est de trois (03) ans au minimum et sept (07) ans au maximum, incluant une période de différé qui peut aller jusqu'à douze (12) mois.

2-1-2.3 Mourabaha équipements/professionnels :

A- Définition

La Mourabaha Equipement/ professionnels, vous permet l'acquisition d'équipements dans le cadre de l'exercice de votre activité, avec un financement conforme aux préceptes de la Chariaa.

Tout Professionnel ayant la capacité d'endettement et justifiant d'un autofinancement peut bénéficier de ce financement.

B- Le montant de financement :

- Pour les Professionnels débutant dans l'activité : Le montant du financement peut atteindre 80% du prix des équipements, sans dépasser 20 000 000 DZD ;
- Pour les Professionnels en activité : Le montant du financement peut atteindre 90% du prix des équipements, sans dépasser 25 000 000 DZD.

C- La durée du remboursement :

- La durée du remboursement varie entre 03 et 07 ans ;
- Une période de différé peut être accordée et peut aller jusqu'à douze (12) mois.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

2-1-2-4 MOURABAHA EQUIPEMENT/PARTICULIER

A- Définition

La Mourabaha Equipement/particulier, vous permet l'acquisition d'équipements de votre choix, avec un financement conforme aux préceptes de la Chariaa.

Tout particulier ayant la capacité d'endettement et justifiant d'un autofinancement peut bénéficier de ce financement.

B-montant de financement :

- Le montant de financement peut atteindre 100% de prêt d'équipement à acquérir, sans dépasser 2.000.000 DZD.
- Le montant minimum de financement est 100.000 DZD c'est la durée de financement

C- La durée de financement :

La durée de financement varie entre 12 et 60 mois, période de diffère comprise

D- période de diffère :

La période de diffère est de (3) trois mois au maximum. Elle est accordée à la demande du client. Elle commence à courir à compter de la date de mobilisation du financement

2.2 Les Produits proposés par le CPA aux particuliers :

Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) est l'une des principales institutions bancaires en Algérie, offrant une gamme diversifiée de produits et services financiers aux particuliers. Cette banque, avec son engagement envers l'innovation et la satisfaction client, propose une variété de solutions financières conçues pour répondre aux besoins et aux aspirations des particuliers algériens.

Parmi les produits phares offerts par le CPA, on trouve des comptes d'épargne et de chèques, des prêts personnels, des cartes de crédit, des services de paiement électronique et bien plus encore.

2.2.1 Les dépôts islamiques :

2-2-1.1 Compte d'investissement Islamique non restreint « TANMYA »

La même chose avec les produits proposés par le CPA aux entreprises / professionnels.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

2-2-1.2 Compte chèque islamique :

A- Définition :

Le compte de dépôt chèque islamique est un compte de transactions, libellé en DZD, basé sur le concept du « Kard Hassan ».

Le compte chèque islamique permet à son détenteur de gérer les transactions quotidiennes, recevoir les dépôts et payer les différents engagements.

Qu'est ce qu'un qardh Hassen ?

C'est crédit qui ne génère pas d'intérêts. Le compte chèque islamique est un produit destiné à toute personne physique, de nationalité algérienne, résidente ou non résidente pour ses besoins personnels.

B- Les avantages du compte chèque islamique

Le compte chèque islamique permet à son détenteur de domicilier ses revenus (salaires et autres) et d'avoir accès à tous les produits et services associés à ce type de comptes à savoir des :

- Versements d'espèces.
- Remises de chèques à l'encaissement.
- Virements reçus.
- Retraits d'espèces ou par carte .
- Paiements par chèques ou par cartes.
- Exécutions de virements ordonnés.

Important :

- Le compte chèque islamique doit toujours accuser un solde créditeur et permettre des retraits dans les limites du solde disponible.
- C'est un compte non rémunéré.
- Aucune restriction en termes de montant de transactions.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

C- Document à fournir :

- Document officiel d'identité en cours de validité .
- Document officiel justifiant le lieu de résidence.

D- Commissions et frais de tenue de compte

Le CPA enregistrera sur le compte les frais et commissions relatifs aux transactions engagements envers le CPA et dans les limites des coûts des services réalisés par le CPA.

2-2-1.3 Compte épargne islamique :

A- Définition :

Le compte épargne islamique est un compte de dépôt à vue (libellé en DZD), destiné aux particuliers, qui permet à son titulaire de se constituer une épargne rémunérée sur la base du principe de Moudaraba.

Le compte épargne islamique est un produit destiné à toute personne physique (particulier) de nationalité algérienne et aux mineurs représentés par leurs tuteurs légaux qui agissent à leur place jusqu'à l'âge de la majorité.

B- Les avantages du compte épargne islamique :

Le compte épargne permet d'effectuer des :

- Versements/retraits en espèces en Dinars Algériens.
- Virements (exceptionnels et/ou permanents) reçu d'un autre compte ordinaire ou d'un compte épargne en Dinars Algériens.
- Virements émis vers un compte en Dinars Algériens.
- Remises de chèques à l'encaissement.
- De percevoir rémunération des fonds employés dans des financements islamiques selon le principe de Moudaraba.

Important :

- Le compte épargne islamique est matérialisé par la délivrance d'un livret épargne islamique ;

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

- Les comptes épargne islamiques dont le solde moyen est inférieur à 10.000 DZD ne bénéficient pas de rémunération ;
- Les fonds investis ne peuvent être rémunérés lorsque leur durée effective est inférieure à trois (03) mois.

C- Documents à fournir

- Document officiel d'identité en cours de validité ;
- Extrait de naissance ;
- Document officiel établissant la preuve de la résidence.

D- Commissions et frais de tenue de compte

- Des commissions bancaires seront prélevées, au titre des opérations engagées, et calculées selon les Conditions Générales de Banque en vigueur.
- Les comptes épargne islamiques sont exonérés des frais de tenue de compte.

2.2.2. Financements Islamiques :

Parmi ces produits de financements islamiques on trouve :

2-2-2.1 MourabahaAqar (Immobilier) :

A- Définition

La Mourabaha Immobilier (Aqar) est destinée aux particuliers, de nationalité algérienne résidents qui remplissent les conditions suivantes :

- Avoir la capacité juridique.
- Etre âgé de moins de 75 ans .
- Justifier d'un revenu stable et régulier égal à au moins deux (02) fois le SNMG.

B- Montant de financement :

- Le montant du financement peut atteindre 90 % du prix du bien immobilier à acquérir.
- Il est déterminé principalement, sur la base du revenu de l'emprunteur et, éventuellement, celui de sa caution.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

- L'apport personnel est fixé à minimum de 10 % du prix de logement.
- Le pourcentage de prélèvement de la mensualité est au prorata de la tranche du revenu mensuel net du client.

C- La durée du remboursement

- La durée du remboursement peut atteindre 40 ans au maximum dans la limite d'âge de 75 ans.
- Une période de différé pouvant aller jusqu'à Six (06) mois, peut être accordée à la demande du client.

D- Les avantages liés à l'effort d'épargne

Les conditions à réunir pour bénéficier des avantages liés à l'effort d'épargne sont :

- Avoir un compte épargne islamique ouvert sur les livres de la banque depuis au moins (1) une année.
- Avoir cumulé un gain d'au moins 5 000 DA.
- Les épargnants remplissant les conditions liées à l'effort d'épargne bénéficient des avantages du taux de marge « épargnants » sur les produits de financement Mourabaha Immobilier pour les particuliers.

2-2-2.2 Mourabaha Véhicule :

A- Définition :

La Mourabaha Véhicule vous permet d'acquérir une voiture ou un motorcycle à moteur neufs (cycle et tricycles), de votre choix, fabriqués ou assemblés en Algérie, avec un financement conforme aux préceptes de la Chariaa.

B- Qui peut en bénéficier ?

Toute personne physique de nationalité algérienne qui remplit les conditions suivantes :

- Être âgé de moins de 70 ans.
- Justifier d'un revenu stable et régulier égal ou supérieur à 30 000 DZD.
- Avoir la capacité juridique.

C- Montant de financement

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

- Le Montant du financement peut atteindre au maximum 90% du prix de vente du véhicule.
- Le Montant du financement est plafonné à 7 000 000 DZD.
- La mensualité ne doit pas dépasser 30% du revenu mensuel net du client.

D- La durée du remboursement :

La durée du remboursement varie entre 01 et 05 ans.

2.2.2.3. Morabaha Motorcycle

A-Définition :

La mourabaha motorcycle vous permet d'acquies un motorcycle a moteur neuf (cycle et tricycle),de votre choix, fabrique ou rassemble on Algérie, avec un financement confort aux préceptes de la charia

B- Qui peut en bénéficier ?

Tous personne physique de nationalité algérienne qui remplit les conditions suivantes :

- Ayant la capacité juridique ;
- Etre âgé de moins de 70 ans ;
- Justifier d'un revenu stable et régulier égal ou supérieur à 1,5 le salaire national minimum garanti (SNMG).

C-Montant de financement :

- Le montant de financement peut atteindre au maximum 90% du prix de vente du motorcycle
- Le montant de financement est limité à 1.000.000 DA il est déterminé, principalement, sur la base de la capacité d'endettement du demandeur et, éventuellement, celui de sa caution.

D-Durée de financement :

La durée de financement peut aller jusqu'à :

- Morabaha motorcycle : trente-six (36) mois, période de différé comprise
- Morabaha automobile : soixante (60) mois, période de différé comprise

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

E-Période de différé

La période de différé est de trois (03) mois au maximum. Elle est accordée à la demande du client. Elle commence à courir à compter de la date de mobilisation du financement.

2-2-2. Mourabaha Tadjhiz :

A- Définition

La Mourabaha Equipement (Tadjhiz), vous permet l'acquisition d'un bien à la consommation (équipements, appareils électroménagers, ameublement ...), avec un financement conforme aux préceptes de la Chariaa.

B- Qui peut en bénéficier ?

Toute personne de nationalité algérienne qui remplit les conditions suivantes :

- Ayant la capacité juridique ;
- Etre âgé de moins de 70 ans ;
- Justifier d'un revenu stable et régulier égal ou supérieur à 1,5 le salaire national minimum garanti (SNMG).

C- Le montant de financement

Le Montant maximum du financement s'élève à 1 000 000 DZD, avec un minimum de 100 000 DZD.

D- La durée du remboursement

La durée du remboursement varie entre 12 mois et 36 mois.

Section 03 : Etude de dossier d'un cas « Mourabaha immobilier » et le dossier d'un cas « Mourabaha Equipement »

Dans cette section nous allons étudier le cas d'un produit de Mourabaha immobilier particulier à particulier PAP ; et le cas d'un produit équipement qui concerne deux clients épargnant du CPA. Nous présenterons les différentes étapes à suivre entre le client , la banque et le vendeur .

3.1 Les étapes de Mourabaha immobilier Particulier à Particulier (PAP) :

Le financement de ce type de produit est procédé par les étapes suivantes :

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

- **1^{ère} étape :** le client se présente à l'agence en exprimant un besoin de financement qui est relié à l'immobilier ; le chargé de la finance islamique lui propose plus de détails sur les produits islamiques et en particulier la Mourabaha immobilier ;
- **2^{ème} étape :** le chargé de la finance islamique présente au client les conditions d'accessibilité et procède à une simulation électronique grâce à logiciel spécialisé ;
- **3^{ème} étape :** le chargé de la finance islamique propose une offre au client qui a 15 jours pour l'accepter ou la rejeter ;
- **4^{ème} étape :** Si le client accepte l'offre, le chargé de la FI lui remet la demande de financement « Mourabaha immobilier » ; l'autorisation de consultation de la centrale des risques entreprise et ménage et la check List des documents à fournir.

En plus documents la check List le client doit présenter les documents suivants :

- ❖ une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- ❖ un certificat de résidence ;
- ❖ un acte de naissance ;
- ❖ une fiche individuelle / familiale d'état civil ;
- ❖ Attestation de travail récente et les trois dernières fiches de paie ou le relevé des émoluments pour les salariés ;
- ❖ Une copie de la carte fiscale pour les entrepreneurs individuels (Commerçants ; artisans ; professionnels...).
- ❖ Les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices pour les non- salariés (commerçants) postulant à un financement supérieur à vingt millions de dinars.
- ❖ Un extrait de rôle de date récente pour les non-salariés.
- ❖ Une autorisation de consultation de centrale des risques des entreprises et Ménages signée.
- ❖ Une autorisation de vérification de la situation salariale de l'emprunteur.
- ❖ Dans le cas de l'achat auprès d'un promoteur : une décision d'affectation du logement achevé ou sont mentionné le prix de cession, la consistance et l'adresse du logement.
- ❖ Dans le cas de l'achat auprès d'un particulier.
 - Une copie de l'acte de propriété du logement.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

- L'original du certificat négatif d'hypothèque du logement datant de moins de trois mois.
- ❖ Un rapport d'évaluation du logement délivré par un bureau d'études techniques accrédité par la banque.
- **5ème étape** : Après que le comité ait étudié le dossier ; l'agence adressera un courrier au client l'informant de la décision.
- **6ème étape** : Le chargé de la finance islamique invite le client à ouvrir un compte chèque ou il versera la commission de gestion et le dépôt de garantie. Ensuite ; le client signe l'engagement d'achat du logement.
- **7ème étape** : Le chargé de la finance islamique prépare la convention Mourabaha immobilier et la soumet au directeur de l'agence pour vérification.
- **8ème étape** : Le directeur de l'agence et le vendeur se rendent chez un notaire pour signer l'acte de vente du logement ; finalisant ainsi l'achat du bien immobilier.
- **9ème étape** : Le client et le directeur de l'agence signent la convention Mourabaha immobilier ; et celle-ci est ensuite déposée auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente.
- **10ème étape** : Le directeur de l'agence et le client se rendent chez un notaire pour procéder à la signature de l'acte de vente.
- **11ème étape** : Pour débloquer les fonds de cette opération, l'agence fait appel à la DRE car son pouvoir de décision est inférieur à 10 millions de dinars mais que le bien de client est égale à cette somme.
- **12ème étape** : La banque établit un chèque à l'ordre du notaire afin de régler tous les frais et droit de celui-ci et demande dans une lettre l'établissement de l'acte d'hypothèque.
- **13ème étape** : Le montant de mensualité est fixe et se fait prélèvement sur le compte chèque islamique de client.

3.1.1 La simulation de dossier « Mourabaha Immobilier » :

On prend l'exemple d'un client « X », qui épargnant à la CPA, pour l'acquisition d'un bien immobilier a un montant de 6 525 500,00 DA. Il se présente au niveau du guichet islamique, afin de solliciter la banque pour un contrat Mourabaha immobilier.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

La simulation du dossier Mourabaha immobilier, contient les informations présentes dans le tableau ci-dessous.

Tableau N°05 : La simulation du dossier Mourabaha immobilier

Nom du demandeur	X
Prénom du demandeur	X
Date de naissance	XX-XX-XXXX
Coût du bien	6 525 600,00 DA
Hamich Al Jidia 10%	652 560,00 DA
La durée de financement	324 mois = 27 ans
Montant de financement	5 873 040,00 DA

Source : document du client fourni par la CPA Banque.

Hamich Al Jidia : 10% du montant du bien à acquérir (les 10% sont fixe) ; donc :

Le montant Hamich Al Jidia = 6 525 600,00 DA * 10 % / 100%

= 652 560,00DA.

Montant de financement = coût du bien – Hamich Al Jidia

= 6 525 600,00 DA - 652 560,00 DA

= 5 873 040, 00 DA.

3.1.1 Le résultat de la simulation du dossier Mourabaha immobilier :

Le tableau suivant nous montre les résultats de la simulation du contrat Mourabaha immobilier.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

Tableau N°06 : Résultat de la simulation

Montant de financement accordé par la banque	5 873 040,00 DA
Taux de Hamich Al Jidia	10%
La durée de financement (mois)	324
Taux de la marge bénéficiaire	5,75 %
Marge bénéficiaire	5 580 764,35 DA
Montant de la commission de gestion en DA	34 944,59 DA
Montant de la mensualité	36 018,25 DA
Mensualité TOTALE	36 018,25 DA
Etat final de la demande de financement	Demande acceptée

Source : document fourni par la banque.

- Le client « X » est un épargnant, donc il dispose d'avantage à savoir un taux de marge bénéficiaire de 5,75%. Ce qui le soumet à une marge bénéficiaire de 5 580 764,35 DA.
- Le montant de la commission de gestion est de 0,5% de montant total de financement HT, donc :
- $5\,873\,040,00\text{ DA} * 1,19 * 0.5 = 34\,944,59\text{ DA}$.
- Le client « X » doit rembourser chaque année un montant de 36 018,25 DA à la banque ;
- Le client respecte toutes les conditions d'éligibilité et réunit tous les critères nécessaires pour obtenir le bien ; donc, la banque décide d'octroyer ce financement.

3.2 Les étapes de Mourabaha équipement :

- ❖ Les mêmes étapes avec Mourabaha immobilier, on a donc :
- ❖ **Etape 01** : Offre de financement ;
- ❖ **Etape 02** : Demande d'achat Mourabaha équipement ;
- ❖ **Etape 03** : Check-list des pièces constitutives du dossier ;
 - Une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
 - Un certificat de résidence ;
 - Un acte de naissance ;
 - Une fiche familiale ou une fiche individuelle ;
 - Une attestation de travail récente et les trois dernières fiches de paie ou le relevé des émoluments pour les salariés ;
 - Un avertissement fiscal ou tout autre justificatif de revenu pour les non-salariés ;
 - Une copie de la carte fiscale pour les entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, professionnels,...) ;
 - Une autorisation de consultation de la Centrale des Risques des Entreprises et Ménages (CREM) signée ;
 - Une autorisation de vérification de la situation salariale de l'emprunteur ;
 - Une facture Pro-forma du bien neuf établie au nom de la banque ;
 - Une attestation délivrée par une entreprise exerçant une activité de production sur le territoire national, attestant que le bien, objet de la demande de financement, est produit ou assemblé en Algérie ;
 - Un devis de la police d'assurance décès IAD Takaful, en prime unique ou à défaut, une assurance décès IAD Classique.
- ❖ **Etape 04** : Récépissé de dépôt ;
- ❖ **Etape 05** : Demande de consultation de la Centrale des Risques ;
- ❖ **Etape 06** : Autorisation de vérification de la situation salariale de l'emprunteur ;

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

- ❖ **Etape 07** : Notification de la décision du comité de crédit ;
- ❖ **Etape 08** : Engagement d'une promesse d'achat ;
- ❖ **Etape 09** : Autorisation de débit d'office ;
- ❖ **Etape 10** : Contrat Wakala ;
- ❖ **Etape 11** : Contrat d'achat Mourabaha équipement ;
- ❖ **Etape 12** : Contrat de vente Mourabaha Equipement.
- ❖ **Etape 13** : Lettre d'accompagnement destinée au fournisseur remise chèque de banque.

3.2.1 La simulation du dossier Mourabaha équipement :

On prend un autre l'exemple d'un autre client « Y », qui épargnant à la CPA, pour l'acquisition d'un bien équipement a un montant de 680 108,00 DA. Il se présente au niveau du guichet islamique, afin de solliciter la banque pour un contrat Mourabaha équipement.

La simulation du dossier Mourabaha équipement, contient les informations présentes dans le tableau ci-dessous.

Tableau N° 07: La simulation du dossier Mourabaha équipement

Nom du demandeur	Y
Prénom du demandeur	Y
Date de naissance	XX-XX-XXXX
Coût du bien	680 108,00 DA
Hamich Al Jidia 10%	68 010,80 DA
La durée de financement	36 mois
Montant de financement	612 037,20 DA

Source : document du client fourni par la CPA Banque.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

- **Hamich Al Jidia** : 10% du montant du bien à acquérir en TTC (les 10% sont fixe) ; donc :
- **Le montant Hamich Al Jidia** = $680\,108,00 \text{ DA} * 10\% / 100\%$
= 68 010,80 DA.
- **Montant de financement** = coût du bien en TTC – Hamich Al Jidia
= $680\,108,00 \text{ DA} - 68\,010,80 \text{ DA}$
= 612 037,20 DA.

3.2.2 Le résultat de simulation du dossier Mourabaha équipement :

Le tableau suivant nous montre les résultats de la simulation du contrat Mourabaha équipement.

Tableau N°08 : Résultat de la simulation

Montant de financement accordé par la banque	612 037,20 DA
Taux de Hamich Al Jidia	10%
La durée de financement (mois)	36 mois
Taux de la marge bénéficiaire	8 %
Marge bénéficiaire	78 415,16 DA
Montant de la mensualité	78 415,16 DA
Mensualité TOTALE	78 415,16 DA
Etat final de la demande de financement	Demande acceptée

Source : document fourni par la banque.

- Le client « Y » est un épargnant, donc il dispose d'un avantage à savoir un taux de marge bénéficiaire de 78 415,16 DA ;
- Le client « Y » respecte toutes les conditions d'éligibilité et réunit tous les critères nécessaires pour obtenir ce bien ; donc la banque décide d'octroyer ce financement.

Chapitre III : étude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA Tizi-ouzou

Conclusion

Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), occupe une position centrale en tant que pilier de la finance islamique en Algérie à côté des autres banques islamiques « Al Beraka Banque ». Il joue un rôle significatif dans son développement. Le CPA propose une gamme variée des produits islamiques en Algérie, comprennent des comptes courants, des comptes d'épargne, des comptes d'investissement ainsi que Mourabaha équipement, Mourabaha automobile, Mourabaha immobilier et la Ijaraa.

L'examen d'un dossier de financement islamique à la CPA suit un processus rigoureux, conforme aux directives émises par la Banque d'Algérie pour le secteur de la finance islamique. Ces directives précisent ces processus de traitement des documents et les conditions de leurs mises en œuvre, couvrant toutes les opérations relatives aux nouveaux produits islamiques destinés à servir la clientèle.

Conclusion générale

Conclusion générale

En conclusion, on ne peut nier que le secteur de la finance islamique a connu une croissance significative et, grâce à sa créativité et son esprit d'innovation, a trouvé sa place dans le système bancaire mondial. Cette évolution a abouti à la création de produits et d'instruments financiers innovants qui diffèrent à plusieurs égards de la finance traditionnelle. En réponse à cette dynamique, les banques conventionnelles ont également ouvert des guichets islamiques pour proposer des solutions de financement similaires tout en respectant les principes de la charia.

Ce développement continu démontre l'importance croissante de la finance islamique dans l'économie mondiale et son rôle durable dans la diversification du paysage financier international. En bref, la finance islamique a évolué au fil des années pour devenir un acteur majeur du système financier international, et son influence s'étend bien au-delà des frontières de l'Islam.

En Algérie, les institutions financières ont joué un rôle déterminant dans la promotion de l'inclusion financière en proposant des produits tels que des prêts sans intérêt (Mourabaha), des comptes d'épargne islamiques et des solutions de financement immobilier conformes à la charia. Cette stratégie a permis à un plus grand nombre de citoyens algériens d'utiliser les services bancaires et d'accéder à des financements conformes à leurs valeurs religieuses.

En outre, les banques islamiques ont favorisé la concurrence au sein du marché financier algérien, incitant les institutions traditionnelles à innover et à développer des offres conformes aux principes islamiques. En conséquence, cet environnement concurrentiel a influencé positivement la diversité des options financières accessibles aux particuliers.

Notre état des lieux au sein de l'agence de le CPA, nous a permis de conclure que cette agence a mis à la disposition de sa clientèle une gamme de produits de financement, qui respecte les principes de la charia. Selon la réglementation de banque nationale d'Algérie on distingue les produits de financements suivants :

- La Mourabaha immobilier.
- La Mourabaha équipements.
- La Mourabaha automobile.

Les comptes de dépôt islamique (compte courant islamique, compte épargne islamique, compte épargne islamique jeunes, compte chèque islamique et compte d'investissement.).

Conclusion générale

Le paysage financier algérien s'est considérablement diversifié grâce à la finance islamique, qui offre aux particuliers des options éthiques et conformes à la charia. Ce secteur a renforcé l'inclusion financière et élargi l'accès aux services bancaires à une plus grande partie de la population, favorisant simultanément la concurrence au sein du secteur financier. Avec l'expansion continue de la finance islamique, elle devrait continuer à jouer un rôle déterminant dans la promotion du développement économique de l'Algérie et la garantie de la stabilité financière.

Bibliographie

Ouvrages

- ❖ **Bouyacoub, F.** « L'entreprise et le financement bancaire ». Casbah éditions, (2008).
- ❖ **CHAHATA, C. (1979).** Les banques islamiques. Le Caire: Dar-Echourouk.
- ❖ **EL-GAMAL, M. A. (2012).** La banque et la finance islamique. Paris: De Boeck.
- ❖ **F. Guéranger,** « Finance islamique » une illustration de la finance éthique, Paris : Dunod .(2009).
- ❖ **FALL OULD-BAH, M. (2011).** Les systèmes financiers islamiques : approche anthropologique et historique. Paris: Karthala.
- ❖ **H. Smith.** « guide de la finance islamique »
- ❖ **Jouaber-Snoussi, K.** « La finance islamique ». Edition la découverte. (2012).
- ❖ **Jouini, E. &Pastré, O.** « La finance islamique une solution à la crise? » Éditeur Economica.(2009).
- ❖ **KETTANI, M. (2002).** Une banque originale : La banque islamique. Casablanca: El Najah
- ❖ **Levy, A. (2012).** « Finance islamique : opérations financières autorisées et prohibées vers une finance humaniste ». Lextenso Editions.(2012).
- ❖ **LhachmiSiagh,** « Le fonctionnement des organisations dans les milieux de culture intense, le cas des banques islamiques » tome 1 Montréal.(septembre 2001).
- ❖ **Ruimy, M.** « La finance islamique ». SEFI / Arnaud Franel. In:(2018, 7 novembre).
- ❖ **Saïdane, D.** « La finance islamique à l'heure de la mondialisation ». 2 ème édition. RB édition.(2009).

Articles de revues et autres

- ❖ Art. 16 de la décision N° 20-01 du 01 Avril 2020 portant création de l'autorité charaïque nationale de fatwa sur l'industrie de la finance islamique, op.cit
- ❖ Art.15 du règlement N° 20-02 du 15 Mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers, op.cit
- ❖ Article 16 de la décision N° 20-01 datée du 01Avril 2020, émanant du haut conseil islamique, portant création de l'autorité charaïque nationale de fatwa sur l'industrie de la finance islamique. op.cit.
- ❖ Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. La Finance Islamique. Octobre 2011
- ❖ EL-GAMAL, M. A. (2006). Overview of islamic finance. Department om the treasury, Office of International Affairs: Occasional paper N°. 4

Mémoires et thèses

- ❖ **Boumghar, M., & Benali, L. (2021).** « La finance islamique cas de la BNA Agence - 583 » .Université de Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou.
- ❖ **OUANDI, L.** ‘‘La finance islamique face aux défis de la globalisation financière’’, mémoire de magister en Economie et Finance Internationale’’, UMMTO.
- ❖ **YASSINE Ibrahim, (2022).** « Etude comparative entre la finance islamique et conventionnelle ». Université de Bejaia ; Disponible sur : www.univ-bejaia.dz/dspace.

Sites internet

- ❖ www.univ-bejaia.dz/dspace .
- ❖ [www .ummto.dz](http://www.ummto.dz)
- ❖ <https://www.lafinancepourtous.com>.
- ❖ bank-of-algeria.dz
- ❖ <https://www.cpa-bank.dz/index.php/fr/>

Table des matières

Remerciement

Dédicace

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

Glossaire des mots arabes

Sommaire

Introduction 01

Chapitre I : les aspects théoriques de la finance islamique

Section 01 : l'histoire de la finance islamique 07

1-Naissance et développement de la finance islamique 07

2-développement de finance islamique en Algérie : 09

3-Les grandes dates de la finance islamique 11

4-Les principaux concepts de la finance islamique 12

4-1- Définition de l'économie islamique 12

4-2- Définition de la finance islamique 13

4-3- Définition de la banque islamique 14

4-3-1 Le rôle des banques islamiques 14

4-3-2 Les objectifs des banques islamiques 15

4-3-3 Les ressources des banques islamiques 16

Les fonds propres 16

Les fonds de participation 16

Les profits 16

Les ressources en provenance du public 16

Les dépôts de la clientèle 17

Les comptes courants 17

Les comptes d'investissement 17

Les comptes d'épargne 18

Autres opérations 18

Section 02 : les principes et les sources de la finance islamique 19

1-Les sources de la finance islamique 19

1-1 Les sources principales 19

1.1.1 Le Saint Coran 19

1.1.2. La Sounna (Hadith) 19

1.2.Les sources secondaires 20

1.2.1.Le Consensus (El ijmaa) : 20

1.2.2.Le raisonnement par analogie « Qiyas » : 20

1.2.3.L'intérêt universel « Maslaha » : 21

1.2.4.L'usage « Urf » : 21

1.2.5.La jurisprudence islamique « Fiqh » 21

2-Les principes de la finance islamique 22

2-1 Principe des trois P(le principe de partage des profits) 22

2.2 La Zakat	23
2.3.Le principe d'adossement des transactions à des actifs tangibles (asset-backing)	24
3- Les interdictions de la finance islamique	24
3-1 L'interdiction du prêt à intérêt (Riba)	24
3-2 L'interdiction de l'incertitude des ventes et la spéculation (Gharar et Maysir)	26
3-3 Les activités illicites (Haram)	26
3-4. La thésaurisation	26
Section 03 : Les instruments de la finance islamique	27
1-Les instruments de base	27
1.1.Les instruments participatifs	28
1.1.1 Moudharaba	28
1.1.2. Moucharaka	30
1.1.3.LaWakala	31
1.1.4.La Mouzaraa	31
1.2. Les instruments d'échange	32
1.2.1 La Mourabaha	32
1-2-2 Ijara	32
1-2-3 Le salam	34
1-2-4 Istisnaa	36
1-2-5- Les opérations sans contrepartie « Qard al Hassan »	36
2-Les autres produits financiers islamiques	37
2-1- Sukuk	37
2-2- Assurance Takaful.....	38
2-3- Comparaison des instruments financiers islamique et conventionnels	39
Conclusion.....	40
Chapitre II : organisation et gouvernance des banques islamique	42
Introduction	42
Section 01 : les caractéristiques des banque islamiques	43
1-Activités de la banque islamique	43
2-Organisation et gouvernance des banques islamiques	44
2-1 Les organes de gestion	46
2-1-1 Le conseil d'administration (CA).....	46
2-1-2 Les dirigeants	46
2-2 Les organes de contrôle	47
2-2-1 Les censeurs comptables.....	47
2-2-2- Le conseil religieux (CR) « Charia Board »	47
3-Les règles de gouvernance applicables aux banques islamiques	48
3-1 Les règles de gouvernance actionnariale (shareholders' governance).....	49
3-2 Les règles de gouvernance partenariale (stakeholders' governance)	49
3-3 Les règles de gouvernance religieuse (islamic governance)	50
3-4 La gestion des risques dans les banques islamiques	50
4-Les différents risques encourus par les banques islamiques	51

4-1 Risque de conformité à la charia :	51
4-2 Risque de crédit :	51
4-3 Risque de marché :	51
4-4 Risque de liquidité :	51
4-5 Risque opérationnel :	51
4-6 Risque de réputation :	51
4-7 Risque juridique et réglementaire :	51
4-8 Risque géopolitique :	52
4-9 Risque de placement en actions :	52
5-Les modes de couverture des risques bancaires islamiques :	52
5-1 Réglementation et contrôle des banques islamiques :	52
5-2 Le respect des normes de suffisance du capital :	53
5-3 La pondération des risques :	53
Rating externe :	53
Rating interne :	53

Section 02 : Etude comparative entre une banque islamique et une banque conventionnelle

.....	53
1-Les principales distinctions :	54
1.1.Partage du risque :	54
1.2.Dimension morale :	55
1.3.Relation banque client :	56
1.4.Diversification et étendue des services :	56
1.5.Les différences au niveau des postes du bilan :	57
Section 03 : Les fenêtres islamiques :	58
1-Définition d'une fenêtre islamique :	58
2-Condition de validité d'une fenêtre islamique :	59
3-Règlementation des fenêtres islamiques :	59
3-1 Les normes de la charia :	59
3-2 Les normes comptables :	59
4-Les types des fenêtres islamiques :	59
5-But des fenêtres islamiques :	60
Conclusion :	60

Chapitre III : etude empirique sur la contribution des banques islamiques aux financements d'entreprise cas de la banque CPA T-O62

Introduction62

Section 01 : Présentation de la banque Crédit Populaire d'Algérie (CPA)63

1.1 Historique de la CPA :.....63

1-1-1 Évolution de capital sociale du CPA :64

1-1-2 Évolution du CPA :.....65

1-2 Présentation de l'agence bancaire CPA 194 de Tizi-Ouzou :65

1-3 Organigramme de CPA Agence 194 de Tizi-Ouzou :.....66

1-4 Les Fonctions et objectifs des différents services de CPA66

1-4-1 Le Service Contrôle :.....66

1-4-2 Le service crédit :.....67

1-4-3 La cellule animation commerciale :.....67

1-4-4 Le service des opérations du commerce extérieur :67

1-4-5 Le service administratif Il est chargé de :68

1-4-6 Les opérations de caisse :68

1-4-7 Les opérations de portefeuille :.....69

Section 02 : Les produits de financement islamiques par la banque Crédit populaire d'Algérie (CPA) :70

2-1 Les Produits proposés par le CPA aux entreprises / professionnels :70

2-1-1 Les dépôts Islamique :.....70

2-1-1.1 Compte d'investissement Islamique non restreint «Tanmya » :.....71

2-1-1.2 Compte courant islamique :72

2.1.2 Les financements islamiques.....73

2-1-2.1 Ijara Mountahia Bi Tamlik Immobilier/Entreprise :.....73

2-1-2.2 Mourabaha équipements/entreprises :74

2-1-2.3 Mourabaha équipements/professionnels :75

2-1-2-4 MOURABAHA EQUIPEMENT/PARTICULIER76

2.2 Les Produits proposés par le CPA aux particuliers :.....76

2.2.1 Les dépôts islamiques :76

2-2-1.1 Compte d'investissement Islamique non restreint « TANMYA ».....76

2-2-1.2 Compte chèque islamique :.....77

2-2-1.3 Compte épargne islamique :78

2.2.2. Financements Islamiques :79

2-2-2.1 MourabahaAqar (Immobilier) :.....79

2-2-2.2 Mourabaha Véhicule :80

2.2.2.3. Morabaha Motocycle81

2-2-2. Mourabaha Tadjhiz :.....82

Section 03 : Etude de dossier d'un cas « Mourabaha immobilier » et le dossier d'un cas « Mourabaha Equipement »	82
3.1 Les étapes de Mourabaha immobilier Particulier à Particulier (PAP) :	82
3.1.1 La simulation de dossier « Mourabaha Immobilier » :	84
3.1.2 Le résultat de la simulation du dossier Mourabaha immobilier :	85
3.2 Les étapes de Mourabaha équipement :	86
3.2.1 La simulation du dossier Mourabaha équipement :	88
3.2.2 Le résultat de simulation du dossier Mourabaha équipement	89
Conclusion générale	90
Bibliographie	94
Table des matières	

Résumé

Les banques sont apparues il y a quelques siècles et la plupart de leurs objectifs sont légitimes, mais elles utilisent de multiples moyens, dont certains contredisent les dispositions de la charia islamique et leurs buts et objectifs tels que le traitement des intérêts. Afin de faire face à la crise et même à d'autres problèmes financiers et économiques, plusieurs économistes et analystes proposent une finance alternative à la finance conventionnelle qui est la Finance Islamique. La particularité de cette finance, est qu'elle met en pratique des principes religieux liés notamment à l'Islam et basés sur l'éthique et sur les valeurs humaines propres à cette religion. Les origines de la finance islamique remontent à l'interdiction par l'Islam du riba , mot arabe signifiant à la fois usure et intérêt.

Le Coran, principale source du droit islamique, et la Sunna, retranscription des actes et propos du prophète Mahomet, sont les deux principales sources religieuses de la finance islamique. La Charia, loi islamique régissant notamment les pratiques économiques et sociales, donne naissance aux principes sur lesquels reposent les pratiques financières islamiques. Les banques islamiques sont devenues des entités de premier plan parmi les diverses institutions financières, offrant une alternative ancrée dans des normes éthiques et des principes conformes à la charia. Plusieurs facteurs ont façonné l'évolution du système financier islamique au cours des vingt dernières années, notamment l'émergence des richesses pétrolières au Moyen-Orient et en Asie, ainsi que la résurgence de la foi musulmane après l'indépendance de diverses nations islamiques après la Seconde Guerre mondiale.

Ce contexte a créé un environnement propice à l'expansion de la finance islamique. La finance islamique se diffère du système financier conventionnel par son adhésion aux principes de la charia, la loi islamique. L'un des aspects les plus importants de la finance islamique est son rejet de l'intérêt considéré comme usure ou exploitation économique. La finance islamique se distingue par plusieurs caractéristiques clés.

En fin de compte, la finance islamique valorise la transparence, l'éthique et la responsabilité sociale, ce qui la différencie de la finance conventionnelle. Compte tenu de la croissance rapide du système bancaire islamique en tant qu'alternative viable aux banques conventionnelles, en particulier dans les pays islamiques, et de sa contribution essentielle au progrès du développement économique et social, il est essentiel pour ces pays de réévaluer leurs systèmes bancaires pour s'adapter à cette forme de financement et de s'efforcer de passer au système bancaire islamique. Cette situation a donné naissance à un collectif de défenseurs qui réclament la mise en place d'un système financier islamique fondé sur les principes et les règles de la loi islamique. Les particuliers ont donc la possibilité de choisir entre une banque islamique et une banque traditionnelle pour leurs besoins financiers.

Ainsi que Certains soutiennent que les banques islamiques et les banques conventionnelles sont fondamentalement les mêmes, offrant des services identiques. Cette étude s'attache à analyser la contribution des banques islamiques au financement des particuliers, mettant en lumière leur rôle dans un environnement financier en constante mutation.

Mots clés :

Finance islamique, finance conventionnelle, mourabaha, équipement, banque islamique, banque conventionnelle, moucharaka.